

RAYMOND CREYTENS O.P., *Les convers des moniales dominicaines au moyen âge*, in «Archivum Fratrum Praedicatorum» (ISSN 0391-7320), 19, (1949), pp. 5-48.

Url: <https://heyjoe.fbk.eu/index.php/afp>

Questo articolo è stato digitalizzato della Biblioteca Fondazione Bruno Kessler, in collaborazione con l'Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum all'interno del portale [HeyJoe](#) - *History, Religion and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe è un progetto di digitalizzazione di riviste storiche, delle discipline filosofico-religiose e affini per le quali non esiste una versione elettronica.

This article was digitized by the Bruno Kessler Foundation Library in collaboration with the Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum as part of the [HeyJoe](#) portal - *History, Religion, and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe is a project dedicated to digitizing historical journals in the fields of philosophy, religion, and related disciplines for which no electronic version exists.



Nota copyright

Tutto il materiale contenuto nel sito [HeyJoe](#), compreso il presente PDF, è rilasciato sotto licenza [Creative Commons](#) [Attribuzione-Non commerciale-Non opere derivate 4.0 Internazionale](#). Pertanto è possibile liberamente scaricare, stampare, fotocopiare e distribuire questo articolo e gli altri presenti nel sito, purché si attribuisca in maniera corretta la paternità dell'opera, non la si utilizzi per fini commerciali e non la si trasformi o modifichi.

Copyright notice

All materials on the [HeyJoe](#) website, including the present PDF file, are made available under a [Creative Commons](#) [Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License](#). You are free to download, print, copy, and share this file and any other on this website, as long as you give appropriate credit. You may not use this material for commercial purposes. If you remix, transform, or build upon the material, you may not distribute the modified material.



LES CONVERS DES MONIALES DOMINICAINES AU MOYEN ÂGE

PAR

RAYMOND CREYTENS O. P.

Les frères convers n'ont guère retenu l'attention des historiens, malgré la place importante qu'ils occupent dans l'histoire des églises et des maisons religieuses. Depuis le camaldule J. B. Mittarelli¹, dont l'ouvrage fondamental parut en 1755, jusqu'à nos jours, personne n'en a fait plus l'objet d'une étude systématique. Le renouveau des études médiévales nous a valu les ouvrages précieux de L. Dolberg², E. Hoffmann³, M. Deroux⁴, Dom Othon⁵, G. De Valous⁶, U. Berlière⁷, Th. Aq. Brockhaus⁸, R. Chasles⁹, J. Marchal¹⁰, J. Smet.¹¹ Ces auteurs,

¹ J. B. Mittarelli-A. Costadoni, *Annales Camaldulenses ord. S. Benedicti*, t. I, Venetiis 1755, Appendix, col. 336-455: *Dissertatio de variis speciebus veterum conversorum in ordine S. Benedicti et praecipue in congregatione camaldulensi*.

² L. Dolberg, *Cistercienser-Mönche und Conversen als Landwirte und Arbeiter*, dans *Studien u. Mitt. a. d. Benediktiner- u. d. Cistercienserorden*, XIII (1892) 216-28; 360-67; 503-12.

³ E. Hoffmann, *Das Konverseninstitut des Cisterzienserordens in seinem Ursprung und seiner Organisation (Freiburger hist. Studien I)*, Freiburg (Schweiz) 1905.

⁴ M. Deroux, *Les origines de l'oblature bénédictine*, Ligugé (Vienne) 1927.

⁵ Dom Othon [Ducourneau], *De l'institution et des us des convers dans l'ordre de Cîteaux (XII^e et XIII^e siècles)*, dans *Saint Bernard et son temps*, t. II, Dijon 1929, 139-201; id., *Les origines cisterciennes*, dans *Revue Mabillon*, t. XXIII (1933) 93-98.

⁶ G. De Valous, *Le monachisme clunisien des origines au xv^e siècle (Archives de la France monastique, XXXIX-XL)*, Ligugé (Vienne) 1935.

⁷ U. Berlière, *La Familia dans les monastères bénédictins du moyen âge (Acad. royale de Belgique, cl. Lettres et sc. mor. et pol., t. XXIX)*, Bruxelles 1931.

⁸ Th. Aq. Brockhaus, *Religious who are known as Conversi. An historical synopsis and commentary (Diss. Cath. Univ. of America)*, Washington 1946.

⁹ R. Chasles, *Etude sur l'institut des frères convers et sur l'oblature au moyen âge*. — Thèse inédite de l'École des Chartes.

¹⁰ J. Marchal, *Le « droit d'oblat »*. — Essai sur une variété de pensionnés monastiques, Paris 1944; cf. *Revue du moyen âge latin*, t. III (1947) 297.

¹¹ J. Smet, *The origin of the carmelite laybrothers*, dans *The Sword*, t. VI (1942) 121-137. — Ajoutons encore l'article « convers » de J. Bonduelle dans le *Dictionnaire de droit canonique*, fasc. XXI, Paris 1947, 562-588.

sauf le dernier, s'occupent presque exclusivement des convers bénédictins et cisterciens¹². Dans l'ordre des frères Prêcheurs, l'institution des frères convers a eu son historien dans la personne du P. Ph. F. Mulhern, qui a mis en lumière son caractère et son esprit, et qui en a déterminé le rôle dans l'Ordre durant le premier siècle de son existence¹³. Malgré les connaissances nouvelles que ces publications apportent, le sujet est loin d'être épuisé. Il reste à examiner l'institution des convers auprès des églises particulières, des hôpitaux, des chapitres et même auprès des paroisses, vaste domaine dont on connaît à peine les premiers éléments. Mais sans sortir du cadre des ordres religieux, il reste plusieurs questions à éclaircir. L'une des plus intéressantes est sans doute celle des frères convers auprès des moniales¹⁴. La présente étude voudrait combler une de ces lacunes. Nous nous proposons de décrire les différentes formes que prit au moyen âge l'institution des frères convers auprès des moniales dominicaines. Notre étude portera principalement sur les convers du monastère de Wiederstedt en Allemagne, groupement curieux de personnes qui faisaient solennellement profession entre les mains de la mère supérieure et s'obligeaient à vivre religieusement dans le monastère, selon une règle composée pour eux. Cette institution singulière n'était guère connue jusqu'ici. Les historiens de l'Ordre avaient quelques idées vagues sur la présence de certains convers dans les monastères de l'Ordre, mais on n'en connaissait pas le caractère juridique, parce qu'on confondait les différentes catégories de convers dans les couvents de sœurs¹⁵. Nous essaierons donc de suivre les transformations de l'institution des convers des moniales dominicaines du XIII^e au XVI^e siècle.

¹² On trouvera encore quelques aperçus sur l'institution des convers dans la littérature générale sur les deux Ordres; cf. articles: Bénédictine (règle) et Cîteaux (législation) dans Dict. de droit can., t. II et III.

¹³ Ph. F. Mulhern, *The early dominican laybrother*, Washington 1944.

¹⁴ M. Heimbucher (*Die Orden und Kongregationen der katholischen Kirche*, Paderborn, 1933) n'a pas un mot sur cette catégorie de convers.

¹⁵ Th. M. Mamachi, *Annales ord. Praedicatorum*, t. I, Romae 1756, 256 ss.; P. T. Masetti, *Monumenta et antiquitates veteris disciplinae ord. Praedicatorum*, P. I, Romae 1864, 257 ss; Mulhern, *The early dominican laybrother*, 89-93. — A. Mortier (*Histoire des maîtres généraux de l'Ordre des frères Prêcheurs*) ne s'est pas posé le problème ni, ce qui est plus fort, H. Wilms, *Geschichte der deutschen Dominikanerinnen (1206-1916)*, Dülmen i. W. 1920.

I - Les frères convers à Prouille et à Saint-Sixte

La situation juridique des frères convers auprès des moniales de Saint-Sixte de Rome est nettement marquée par la règle qui porte le nom du monastère: c'étaient des membres profès de l'Ordre, soumis à la juridiction immédiate du maître général, représenté par un supérieur local. On peut le déduire du fait que s. Dominique, en fondant le monastère, plaça auprès des sœurs un nombre restreint de frères, six en tout, dont deux ou trois étaient des convers, puisque la règle exigeait que trois fussent prêtres. Ce petit collège jouissait cependant du droit d'élire son prieur, et l'élection était confirmée par le maître général. Celui-ci, toutefois, pouvait imposer de son choix un supérieur si bon lui semblait¹⁶. Les frères, et donc aussi les convers, ne dépendaient d'aucune autre autorité, certainement pas de celle de la prieure du monastère comme c'était le cas dans les monastères doubles où l'abbesse ou la prieure avait la haute main sur les deux communautés¹⁷.

La même situation a dû exister à Prouille¹⁸, s'il est vrai que la règle

¹⁶ Dans les chapitres XXIV et XXV de la règle de Saint-Sixte on lit: « Prior a suis fratribus eligatur; confirmetur autem vel si opus fuerit, designetur et ordinetur a preposito generali. — Fratres regulam beati Augustini observent. In qualibet autem domo, si fieri poterit, sint sex fratres ad minus, religiosi quidem et regulam beati Augustini professi, ex quibus tres ad minus sacerdotes existant »; cf. A. Simon, *L'Ordre des Pénitentes de S. te Marie-Madeleine en Allemagne au XIII^e siècle*, Fribourg 1918, 153; F. Balme-P. Lelaidier, *Cartulaire ou histoire diplomatique de Saint Dominique*, t. II, Paris 1897, 453.

¹⁷ Cf. St. Hilpisch, *Die Doppelklöster. Entstehung und Organisation*, Münster i. W. 1928; U. Berlière, *Les monastères doubles aux XII^e et XIII^e siècles* (Acad. royale de Belgique, cl. Lettr. et sc. mor. et pol., XVIII), Bruxelles 1923; E. de Moreau, *Les « monastères doubles »*. Leur histoire, surtout en Belgique, dans *Nouv. Rev. Théol.* t. 66 (1939) 787-92. — Les monastères de Prouille et de Saint-Sixte de Rome n'étaient pas des monastères doubles; cf. H. Chr. Scheeben, *Der heilige Dominikus*, Freiburg i. Br. 1927, 245; O. Decker, *Die Stellung des Predigerordens zu den Dominikanerinnen (1207-1267)* (Quellen u. Forsch. z. Gesch. d. Dominikanerordens in Deutschland, XXXI), Vechta 1935, 45; P. Mandonnet-M. H. Vicaire, *Saint Dominique*, I, Paris 1937, 111. — J. Guiraud est d'un autre avis; cf. *Cartulaire de Notre-Dame de Prouille*, t. I, Paris 1907, p. CCCXXVII.

¹⁸ Bernard Gui dit: « A confirmatione vero Ordinis, coepit (s. Dominicus) non Pruliani sed S. Romani prior et magister ordinis appellari et per priores alios, sub ipso tamen, monasterium gubernari »; cf. *Historia foundationum conventuum ord. Praed. Tolosanae et Provinciae provinciarum*, dans E. Martène-U. Durand, *Veterum scriptorum et monumentorum... amplissima collectio*, t. VI, Parisiis 1729, 452.

de Saint-Sixte en provient¹⁹. Pas longtemps cependant; déjà en 1218 la communauté des frères fut canoniquement érigée en couvent²⁰. Rien ne distinguait plus les convers de Prouille de leurs confrères dans les autres couvents de l'Ordre; ils continuaient peut-être à travailler pour les sœurs, mais ces seuls services, occasionnés par la proximité des deux communautés, ne suffisaient plus à les considérer comme une catégorie spéciale de « convers auprès des moniales », à l'exemple de leurs confrères de Saint-Sixte. Mais le couvent comme tel, ne semble pas avoir existé longtemps²¹. Quand, en 1236, les sœurs de Prouille protestent auprès du pape Grégoire IX parce que les frères se sont retirés du monastère, elles ne font pas appel à la disposition de s. Dominique de 1218, mais à son ordination primitive de donner au monastère un prieur et quatre clercs. Les sœurs eurent gain de cause et obtinrent le privilège de l'ancien régime²².

¹⁹ Voir les réserves que nous avons exprimées sur cette question dans *Archivum fr. Praed.* XVII (1947) 51.

²⁰ Bulle d'Honorius III « *Religiosam vitam* » datée du 30 mars 1218 et adressée au prieur et aux frères du monastère de Prouille; M.-H. Laurent, *Historia diplomatica S. Dominici* (Mon. O. P. hist. XV) 100; cf. Scheeben, *Der hl. Dominikus*, 244 ss. — C'est probablement sur ce document que s'appuient les pères capitulaires, réunis à Rome en 1644, quand ils déclarent: « *Declaramus in Pruliano non solum monasterium sororum sed etiam conventum fratrum fundatum esse a sanctissimo patre nostro Dominico primo priore, bullisque pontificiis confirmatum, quodque prior nedum fratrum sed et sororum prior ac superior existat. Ideoque praecipimus priorissae aliisque sororibus ut dicto priori seu pro tempore praesidenti monasterii tanquam superiori suo ordinario vicesque reverendissimi gerenti, obediant* »; cf. *Mon. O. P. hist.* XII, 198.

²¹ Il existait peut-être encore en 1230 puisqu'on parle dans un acte, daté de cette année, d'accepter des novices à Prouille: « *ipse Poncius Stephanus in quacumque hora voluerit, ingrediatur domum de Prolyano et accipiat habitum, sicut unus ex fratribus domus, manendo ibi omnibus diebus vite sue sicut unus ex aliis fratribus eiusdem domus secundum ordinis formam* »; cf. Guiraud, *Cartulaire*, t. II, 4 n. 237.

²² La supplique est contenue dans la bulle de Grégoire IX (24 mars 1236), adressée à Jourdain de Saxe, dans laquelle le pape remet sous la conduite de l'Ordre le monastère de Prouille: « *Sane lecta coram nobis earum petitio continebat quod cum ipsae... in prefato loco (de Pruliano) fuerint collocatae et idem sanctus pia dispositione providerit ut unus prior et quatuor fratres clerici eiusdem ordinis in spiritualibus et temporalibus curam gererent earumdem* » (*Bullarium O. P.*, t. I, 86). On ne parle pas de frères convers dans la bulle et cela s'entend, puisqu'il s'agissait en premier lieu d'assurer auprès des sœurs un nombre suffisant d'aumôniers; ceux-ci se chargeraient bien d'appeler des convers pour les travaux manuels. Dans une bulle de même teneur, adressée à Jean le Teutonique, Innocent IV aura soin de mentionner aussi les frères convers parmi les membres que l'Ordre doit députer auprès des sœurs de Saint-Sixte de Rome; cf. *Bull. O. P. I*, 143. Voir note 23.

Le conflit entre les frères et les sœurs amena un autre changement dans la situation des convers, d'abord à Prouille, puis à Saint-Sixte. Ceux de Prouille passèrent sous la juridiction ordinaire du provincial de Provence, ceux de Saint-Sixte sous celle du provincial romain. En effet, les bulles adressées à l'Ordre sous Innocent IV, mentionnent les deux provinciaux simultanément avec le maître général, comme supérieurs des monastères²³. Innovation juridique importante, qui créa une nouvelle catégorie de frères et de convers de l'Ordre. En assignant ceux-ci aux monastères de Prouille et de Saint-Sixte, les provinciaux les soustrayaient à la juridiction des prieurs de leurs couvents d'origine, *conventus nativi*, et les plaçaient sous leur obéissance immédiate, en déléguant leurs pouvoirs effectifs à un vicaire du monastère²⁴, un « prior specialis »²⁵ comme l'appelle une décision du chapitre général de 1298. Cette situation singulière ne plut pas aux frères qui, attachés aux suffrages auxquels ils avaient droit dans les grands couvents, n'aimaient pas les assignations dans une petite communauté; c'est pourquoi on décida de leur garder sur ce point les droits qu'ils avaient dans leur couvent d'origine²⁶.

²³ Bull. O. P., t. I, 143 (Bulle d'Innocent IV (1244 mai 14) touchant les sœurs de Saint-Sixte de Rome): « duximus statuendum ut eadem sub magisterio et doctrina Magistri et prioris provincialis Tusciae dicti ordinis qui pro tempore fuerint, permaneant; ipsique Magister et prior eisdem ... deputare fratres tam clericos quam conversos et priorem discretum ac providum ibidem instituere debeant residentem, qui eos et praefatas priorissam et moniales verbo instruat et exemplo et corrigat etiam delinquentes sicut tempore beati Dominici et bonae memoriae Jordani et fratris Raymundi eiusdem Ordinis magistrorum fieri consuevit »; voir aussi Bull. O. P., t. I, 131, 134 ss; Guiraud, Cartulaire, I, 9. — Le provincial d'Espagne est déjà nommé dans une bulle de 1236; cf. Bull. O. P. t. I, 87.

²⁴ Voir l'acte du prieur de Prouille, Arnaud Seguier, dans lequel il reconnaît les droits du maître général et du provincial de Provence sur le monastère de Prouille: « Dico et recognosco quod prior Pruliani ullam habet potestatem, auctoritatem seu administrationem in domo Pruliani vel in rebus aut locis seu personis ad predictam domum pertinentibus, nisi quam committit magister ordinis vel prior provincialis. — Dico et recognosco quod quilibet predictorum potest priores et priorissas ponere et absolvere in predicta domo et officiales ponere et amovere et fratres mutare et alios predictae domui assignare quandocumque et quocumque eis vel alteri eorum videbitur faciendum »; cf. Guiraud, Cartulaire, I, 266.

²⁵ Mon. O. P. hist. III, 290: « Ordinamus quod fratres in monasteriis sororum continue et per modum collegii sub regimine et cura sui specialis prioris residentes, sicut in Sancto Sixto et in Pruliano et in aliis consimilibus locis, non pertineant ad conventum alium nisi solum quantum ad suffragia, et de eorum tam libris quam aliis rebus, prior provincialis post eorum obitum, ius habeat ordinandi ».

²⁶ Voir note précédente.

Ces quelques indications rapides suffisent pour marquer la distance, qui, du point de vue juridique, sépare les convers des moniales de Prouille et de Saint-Sixte de leurs confrères des couvents de l'Ordre.

Au point de vue religieux, les convers des moniales ne se distinguaient pas de leurs confrères dans les maisons des frères; ils étaient comme ces derniers des convers « profès », de vrais « dominicains », ayant mêmes obligations religieuses. Les conditions spéciales de leur vie ne leur permettaient pas de pratiquer jusque dans les moindres détails les prescriptions de la règle dominicaine pour les convers, mais ils étaient d'autre part soumis à certaines obligations qui découlaient de leur présence et de leurs fonctions spéciales dans un monastère de sœurs. Les caractéristiques de cette forme de vie ont été souvent décrites et commentées, en dernier lieu par M. Simon, pour qu'il soit nécessaire d'y revenir une autre fois ²⁷.

Il reste un mot à dire sur les convers auprès des sœurs de Sainte-Agnès de Bologne. Leur cas est singulier en ce sens qu'ils ne faisaient point partie d'un collège de frères assignés au monastère. Le ministère à Sainte-Agnès se faisait par des aumôniers en résidence au couvent de Bologne. Cette nouvelle méthode de *cura monialium*, introduite par Jourdain de Saxe à Sainte-Agnès ²⁸, amena aussi un changement radical dans la situation juridique des convers, assignés au monastère. A l'encontre de leurs confrères de Prouille et de Saint-Sixte de Rome, les convers de Sainte-Agnès ne constituaient pas une communauté distincte, placée sous la juridiction du provincial de Lombardie. Ils continuaient à faire partie du couvent de Bologne, dont ils étaient des « filii nativi », et ils tombaient par conséquence sous la juridiction du prieur. Cette situation singulière ne dura pas longtemps. La chronique du monastère raconte que les sœurs, n'aimant pas que des hommes résidassent dans le monastère, congédièrent après peu de temps les convers ²⁹. Le cas est unique dans l'histoire des sœurs comme on le verra.

²⁷ Simon, L'Ordre des Pénitentes, 44; Balme, Cartulaire, 425 ss.

²⁸ Cf. Decker, Die Stellung des Predigerordens, 79.

²⁹ La chronique du couvent dit: « A principio deputaverat (Iordanus) conversos qui in eadem residerent domo ac procurarent temporalia ipsarum; sed tempore precedente sororibus visum est melius, ut in domo earum residere minime tenerentur conversi vel clerici »; cf. H. Cormier, La bienheureuse Diane d'Andalò, Rome 1892, 154.

II - Les convers-donnés

Les besoins toujours croissants de main d'œuvre dans les monastères obligèrent les sœurs à engager une deuxième catégorie de personnes, qui pouvaient seconder, dans l'administration et l'exploitation de leurs biens, les frères convers de l'Ordre trop peu nombreux. Leur présence au monastère de Prouille est attestée par maître Humbert de Romans qui, après la visite canonique du monastère (1258), règle comme suit la réception de ces personnes:

Ordinamus ne ullus recipiatur in donatum vel conversum ibidem nisi de assensu et voluntate prioris provincialis, prioris Pruliani et maioris partis fratrum clericorum qui erunt pro tempore Pruliani. - Addimus etiam supradictis quod nullus recipiatur in conversum in domum Pruliani in spe quod ad conventum alium sit, processu temporis, transferendus⁸⁰.

Il s'agit manifestement d'une catégorie de convers, les « donnés », qui se distingue de celle des frères de l'Ordre dont il a été question plus haut. Ces derniers, en effet, n'étaient pas fils du monastère, mais du provincial, lequel pouvait à son gré les transférer d'un couvent à un autre. L'emploi du terme « convers » pour désigner ces « donnés » n'a rien de surprenant. Il s'appliquait au moyen âge à plusieurs catégories de personnes, dont les principales sont énumérées par le juriste Gaspar Calderini († 1400): 1) les pécheurs convertis; 2) les personnes élevées à la cléricature; 3) celles qui sont au service d'une église; 4) tous ceux qui s'engagent d'une façon ou d'une autre au service d'une famille religieuse⁸¹.

⁸⁰ Guiraud, Cartulaire, I, 256; Mamachi, Annales, I, Append. 168-170. - Ces ordinations de maître Humbert furent confirmées par Etienne de Besançon en 1294; cf. Guiraud, Cartulaire, I, 264-5. - Le convers de Prouille, accusé d'hérésie en 1220, était probablement un de ces frères-donnés; cf. J. Guiraud, Histoire de l'inquisition au moyen âge, I, Paris 1935, 348.

⁸¹ Jean et Gaspar Calderini, Consilia et responsa, Venetiis 1582, fol. 73r; cf. Du Cange, Glossarium med. et inf. latinitatis, t. II, 547 et les ouvrages indiqués plus haut à la p. 5. - Vers la fin du xv^e siècle, le mot « convers » prit lentement le sens restreint de « convers profès ». Felino Sandeo (1444-1503) écrit dans son commentaire sur les Décrétales: « Et scias differentiam inter conversos et oblatos, nam primi portant habitum religiosorum et profitentur solemniter, sed non sunt clerici; oblati vero aliquando portant habitum, aliquando non vel differentem, et possunt recedere nisi sint perpetuo oblato, quo casu aequiparantur aliis professis»; c. In praesentia, De probat., éd. Venise 1584, P. II, col. 377. - Pour l'histoire du mot ainsi que de l'institution qu'il recouvre, voir le bref mais suggestif aperçu de Bonduelle dans Dict. de droit can., art. convers. Il y aurait lieu de compléter et de nuancer son exposé par les

Les « donnés » rentrent dans cette dernière catégorie et constituent auprès des moniales une classe de convers, dont il faudra examiner la situation religieuse et juridique.

Voici comment maître Humbert de Romans définit le « donné » :

Donatos vero vocamus vel qui remanentes in seculo, sua dant domui in vita vel etiam post mortem et domus obligat se eisdem ad aliquid subsidium temporale; vel qui veniunt ad domum, habitaturi in ea, obligant se ad castitatem vel ad fidelitatem servandam domui et serviendum eidem secundum quod eis iniunctum fuerit, et domus obligat se ad providendum in necessariis, ita tamen quod si malae vitae fuerint notabiliter, domus eis amplius non teneatur et possit eos repellere, nec ipsi amplius, ex obligatione praedicta, in aliquo teneantur ³².

La première des deux catégories mentionnées dans ce texte, ne nous intéresse pas; nous traitons seulement des personnes résidant au monastère.

Le « donné » de nos monastères de sœurs, comme un « vassal » à l'endroit de son seigneur, s'oblige à servir la maison, et celle-ci s'engage de son côté à le pourvoir du nécessaire. Humbert ajoute qu'ils s'astreignent également à garder la chasteté. Mais cette obligation n'était pas

opinions des canonistes suivants: Felino Sandeo, *Commentarium in Decretales*, c. Non dubium, De sent. excom. (P. III, col. 1062-3); id., *Consilia seu responsa*, éd. Venise 1582, fol. 49^r (cons. 47); Nicolas de Tudeschis (Panormitanus) (1386-1445), *Commentarium in libros V Decretalium* (éd. 1578) t. VI, index, où l'on trouve de nombreuses indications; id., *Commentaria in Clementinas epistolas*, c. 1: Religiosi, De Decimis III, 8 (éd. Venise 1591, fol. 280^v); id., *Consilia iurisque responsa*, éd. Venise 1591, fol. 26^v (cons. 53); Dominique de S. Geminiano († 1430), In *Sextum Decretalium praelectiones* (éd. Lyon 1562, fol. 267^v) c. Per exemptionem, De privil.; c. Constitutionem, De Regular. fol. 223^v; Antoine du Butrio († 1408), *Commentaria in librum tertium Decretalium* c. Non est, De Regularibus (éd. Venise 1578, t. V, fol. 135^v); Jean et Gaspar Calderini, *Consilia et responsa*; éd. Venise 1582, fol. 73^r (cons. 6); fol. 77^r (cons. 30); fol. 77^v (cons. 31); Jean André (1348), *Commentaria novella in Quintum lib. Decret.*, c. Non dubium, De sent. excommunicationis (éd. Venise 1581, fol. 131); Guillaume Durand († 1296), *Speculum iuris*, éd. Francfort 1612, 401 ss.; Guido de Baysio († 1313), In *Decretorum volumen commentaria*, c. Duo sunt genera C. XII q. 1; Ut lex, C. XXVII q. 1, (éd. Venise 1577, fol. 224^v, 336^v). On trouvera dans ces auteurs les références aux autres canonistes contemporains. - Dans l'Ordre des Prêcheurs, l'institution des frères convers reçut dès le commencement sa forme définitive. Pour seconder les convers dans leur travail, on ne fit pas appel aux donnés ou oblats (sauf dans les monastères de femmes) mais à des simples domestiques, famuli, pueri, garciones.

³² Guiraud, *Cartulaire*, I, 256; Mamachi, *Annales* I, App. 169; Mortier, *Histoire*, II, 235.

inhérente à « l'hommage »; l'essentiel, c'était le serment ou la promesse d'obéissance aux supérieurs de la maison. Ce contrat cependant n'entraînait pas des obligations irrévocables; le monastère s'engageait à entretenir le candidat à condition que celui-ci se comportât honnêtement, sinon le contrat perdait sa valeur et les supérieurs pouvaient renvoyer le sujet sans être tenus à son égard à quoi que ce soit; du fait même, le donné se voyait pareillement délié de tout engagement envers le monastère.

Les actes de « donation » conservés dans le cartulaire de Prouille confirment les dires de maître Humbert. Il n'est pas sans intérêt de prendre connaissance d'un de ces documents, qui en raison de leur structure technique, nous permettront mieux d'entrevoir toute la valeur juridique de cette donation. Le 24 février 1309, Raymond Rigaud se donne au monastère de Prouille auquel il abandonne ses biens:

Noverint universi quod ego Raymundus Rigaldi ville de Insula, attendens et considerans bona spiritualia que, concedente Domino, cotidie fiunt et fient in posterum in monasterio B. Marie de Pruliano per fratres et sorores eiusdem monasterii, volens et optans fieri particeps bonorum predictorum, *me facio et pronuntio donatum* predicti monasterii, promittens vobis, domino fratri Arnaldo Iohannis, priori eiusdem monasterii et pro eodem stipulanti et recipienti, quod ero fidelis et legalis vobis et successoribus vestris et ipsi monasterio toto tempore vite mee, procurans pro posse meo utilia et vitans dampna eiusdem. Ero insuper hoberiens in mandatis et officiis michi iniunctis per vos, nomine quo supra et per successores vestros, et obtemperabo et parebo correctionibus et ordinationibus vestris et successorum vestrorum, donans pura et irrevocabili donatione facta inter vivos, vobis, domino priori predicto, nomine dicti monasterii stipulanti et recipienti, omnia bona mea mobilia et immobilia, ubique sunt, presentia et futura, iuransque ad sancta Dei quatuor Evangelia tenere et servare castitatem et omnia supradicta et stare sine proprio, dum tamen inter vos et fratres dicti monasterii fuero conversatus.

Cette première partie de la « donation » qui énonce les obligations du frère-donné ressemble fort à une profession religieuse. Les différences ressortent mieux dans la seconde partie, l'acceptation du prieur.

Et ibidem nos prior predictus recipimus te Raimundum Rigaldi predictum in *donatum* predicti monasterii cum omnibus bonis tuis concedendo tibi bona spiritualia et etiam temporalia in predicto monasterio, promittentes tibi providere in victu et vestitu in omni vita tua sicut aliis *donatis* dicti monasterii providetur, *dum tamen inter nos et fratres dicti monasterii fueris honeste et laudabiliter conversatus*; retinemus tamen nobis et nostris successoribus quod si tu non esses inter nos et fratres dicti monasterii honeste et laudabiliter con-

versatus, quod nos et successores nostri possimus te a dicto monasterio expellere et etiam remove et quod *ex tunc non teneamur tibi in aliquo, nec tu nobis* ³³.

Les mots soulignés dans l'acte de réception sont un écho fidèle de la vraie nature de l'acte de donation telle que nous la connaissons déjà par la définition d'Humbert de Romans: c'est essentiellement un contrat semblable à celui qui lie l'un à l'autre le vassal et le seigneur. Le serment ou la promesse d'observer la chasteté et de renoncer à tous ses biens n'était de soi pas requis, preuve les nombreux actes de donations qui n'en font pas mention ³⁴. Cela dépendait de la générosité du candidat d'une part, de l'autre des coutumes dans les différents monastères; on connaît en effet des cas où les supérieurs exigeaient seulement la promesse d'obéissance et de fidélité dans le service du monastère ³⁵. Les donnés, cette deuxième catégorie de convers auprès des moniales, n'étaient donc pas, faute de profession solennelle, des « religieux » proprement dits ³⁶. Mais au moyen âge, le vocable « religieux » n'avait pas les contours aussi délimités que de nos jours et il se disait, même dans les écrits d'éminents juristes, des convers-donnés, attachés au service d'un monastère ou d'une église ³⁷. Toutefois le sens du mot se fixa bientôt de plus en plus et on commença à l'employer exclusivement pour les convers « profès », préférant l'expression « personae ecclesiasticae » pour désigner cette classe de « donnés » ³⁸, appelés tantôt « confratres », tantôt « fratres

³³ Guiraud, Cartulaire II, 25 n. 257.

³⁴ Guiraud, Cartulaire, II, 10 n. 244; cf. d'autres exemples d'oblation dans Mammachi, Annales, 260; App. 202-3; 205 s; Guillaume Durand, Speculum iuris, 402.

³⁵ Voir plus loin les « Admonitiones » du provincial de Teutonie p. 19; Masetti, Monumenta, I, 260.

³⁶ Gaspar Calderini (cons. 6, fol. 73^v) dit explicitement: « Nec verba promissionis istius dicendo: promitto veram obedientiam, inferunt quod voluerit promittere alia duo, cum sint diversa »; cf. cons. 31 (fol. 77^v); cons. 47 (fol. 49^v): « oblatulus, quia non esset professus, potuit ad seculum redire et absolvi a iugo oblationis per suum superiorem »; cf. note 31.

³⁷ Gaspar Calderini (cons. 30, fol. 77^v) p. ex. dit: « Alii sunt professi certum quid promittentes, quia licet promittant aliquam regulam vel capitulum regulae, tamen proprie non sunt professi vel monachi, licet *large possint religiosi* appellari vel personae ecclesiasticae »; cf. Summa Hostiensis (éd. Venise 1581, fol. 193^v). Lib. III, De Regul. et trans. ad Rel.: « *Sed et largo modo dicitur religiosus* qui in domo propria sancte et religiose vivit, licet non sit professus, et dicitur talis religiosus non ideo quod astrictus sit alicui regulae certae, sed respectu vitae quam arctiorem et sanctionem ducit quam ceteri seculares »; cf. Antoine de Butrio, Commentaria in lib. III Decretalium, De regularibus, Rubrica (éd. Venise 1578, fol. 133^v).

³⁸ Guido de Baysio dans son commentaire sur le Décret (éd. 1577, fol. 224^v) c. Duo sunt genera: « Dicuntur personae ecclesiasticae confratres de quibus habetur

speciales », « semifratres », « oblati » ou « commissi » d'après les coutumes locales³⁹. Dans certains documents de l'Ordre, voire même dans les lettres du légat apostolique Jean Boccamazzi, on allait même jusqu'à les appeler « membres de l'Ordre des Prêcheurs »⁴⁰. Ils appartenaient en effet à l'Ordre en ce sens qu'ils tombaient sous la juridiction des supérieurs majeurs auxquels le soin des monastères de sœurs était confié. C'est à ce titre qu'ils jouissaient aussi de certains privilèges concédés par le Saint-Siège aux religieux en temps d'interdit⁴¹. Mais l'appellation n'en restait pas moins impropre, car ces donnés n'étaient pas incorporés à l'Ordre, ni ne jouissaient de ces faveurs en tant qu'attachés à un monastère « dominicain »; ces privilèges étaient communs à tous les donnés qui d'une façon absolue, s'étaient consacrés au service de tout institut religieux ou même d'une église particulière.

Il reste à parler de la vie et des fonctions de ces frères-donnés; il est évident que le séjour dans un monastère « dominicain » entraînait, en dehors des obligations inhérentes à leur état, des observances religieuses qui différaient d'un Ordre à l'autre, et qui n'étaient sans doute pas les

Extra, De privilegiis »; pour d'autres exemples, voir les canonistes dans leurs commentaires sur les canons suivants du *Corpus iuris canonici*, où l'on parle successivement de: Deo devoti, conversi professi, confratres, oblati, perpetuo oblati, donati seu oblati: 1) c. 7 Duo sunt genera C. XII q. i (Friedberg, I, 678); 2) c. 40: Ut lex continentiae, C. XXVII q. 1 (Friedb. I, 1059); 3) c. 3 Quum et plantare, X, De privil., V, 33 (Friedb. II, 850); 4) c. 24: Ut privilegia, X, De privil., V, 33 (Friedb. II, 866); 5) c. 9: Per exemptionem, V, 7 in Sext. Decret. (Friedb., II, 1088); 6) c. 1: Religiosi, De decimis, III, 8 in Clement. (Friedb., II, 1165).

³⁹ Voir note précédente et les ouvrages signalés à la p. 5.

⁴⁰ E. Ritzinger-H. Chr. Scheeben, Beiträge z. Geschichte der Teutonia in der zweiten Hälfte des 13. Jahrhunderts, dans Archiv d. deutschen Dominikaner, III (1941) 92: « Institutat et destituat... Quod etiam de capellanis, conversis utriusque sexus et familiaribus intelligi volumus; similiter de his personis quae infra septa exterioris curiae seu (in) grangiis vestris morantur, se et sua absque religionis offensa praedicto Ordini conferentes, nam praedictas personas pro membris vestris non immerito computamus, ita ut sicut vestris gaudebunt libertatibus et gratiis, ita etiam ad illos, qui vobis praeficiuntur, pertineat correctio eorumdem. Quod si de praemissis aliqui rebelles extiterint, per regularem disciplinam et censuram ecclesiasticam per dictum priorem provincialem aut vice sua per alios infligendam, remota appellatione frivola, auctoritate praesentium compescantur » (lettre circulaire du légat Jean Boccamazzi (1287, déc. 8) incorporant à l'Ordre tous les couvents de religieuses d'Allemagne, dont l'administration et la direction avaient été confiées précédemment au provincial de Teutonie; cf. Simon, l'Ordre des Pénitentes, 257 n. 168.

⁴¹ Voir la bulle de Clément IV « Affectu sincero » du 6 févr. 1267 (Bull. O. P., I, 481-2); H. Finke, Ungedruckte Dominikanerbriefe des 13. Jahrhunderts, Paderborn 1891, 128 n. 108; voir également la note précédente.

mêmes dans tous les monastères dominicains, au moins pour les observances d'importance secondaire; la vie de chaque maison avait dans une certaine mesure sa physionomie propre, déterminée par les nécessités économiques et les coutumes régionales. Dans son sermon « ad conversos mulierum religiosarum »⁴² maître Humbert de Romans nous fait connaître quelques-unes de ces obligations générales; les convers, dit-il, doivent travailler avec soin les terres des sœurs, et les faire rendre dans la mesure du possible, afin que les sœurs puissent se consacrer en paix au Seigneur; ils leur apporteront aussi un secours spirituel en avertissant à temps les visiteurs des abus éventuels qu'ils auraient observés. De leur côté ils se garderont d'une trop grande familiarité avec les sœurs et ne s'approprieront rien qui ne leur revienne pas.

Pour des informations plus détaillées, il faut recourir aux sources de l'histoire de chaque monastère, les chroniques et les cartulaires. Malheureusement ces sources sont en général très pauvres sur ce point; elles se limitent souvent à cette seule indication que les frères-donnés portent un habit spécial, sans même en préciser la forme et la couleur. Mais nous possédons heureusement, au moins pour les donnés des monastères d'Allemagne, une source de première valeur, qui permet de suppléer à ces lacunes et de nous faire une idée sur les obligations et sur la vie en général de cette catégorie de convers: les lettres circulaires des provinciaux de Teutonie, adressées aux sœurs de leur province dans la seconde moitié du XIII^e siècle. Pour éviter des redites, nous en réservons l'examen au chapitre suivant, où nous traitons spécialement de la situation des convers dans les monastères de sœurs en Allemagne.

III - Les frères convers dans les monastères de l'Ordre, surtout en Allemagne après 1267

La cura monialium, telle que s. Dominique l'avait organisée à Prouille et à Saint-Sixte, avec ses communautés permanentes de frères fixés auprès des sœurs, pouvait aller tant qu'il s'agissait de quelques maisons privilégiées. Elle devint une charge excessive quand, avec la multiplication des monastères, elle détourna de la prédication un nombre toujours croissant de frères. Or dès la fin de l'année 1246, l'Ordre avait déjà à sa charge une trentaine de monastères⁴³. Il réagit sans tarder et, après

⁴² Humbertus de Romanis, *De eruditione religiosorum Praedicatorum*, éd. J. Catalani, Romae 1739, P. II: De modo prompte cudendi sermones, sermo XXXIII, p. 117.

⁴³ H. Grundmann, *Religiöse Bewegungen im Mittelalter* (Hist. Studien, 267), Berlin 1935, 250-251.

une lutte riche en péripéties, il réussit en 1267 à se débarrasser de la *cura monialium*, au moins sous sa forme la plus pesante, les communautés de frères attachées aux monastères étaient abolies⁴⁴, exception faite pour quelques rares maisons comme Prouille et Saint-Sixte⁴⁵. Les autres monastères furent privés à la fois de leurs aumôniers et de leurs frères-servants. Pour l'aumônerie et la direction spirituelle, les sœurs pouvaient faire appel à des frères du couvent le plus proche. Il n'en allait pas de même pour le temporel. L'administration et l'exploitation des domaines exigeait un personnel masculin, fixé sur place. Les sœurs avaient le choix entre des salariés et des serviteurs bénévoles: elles préféraient naturellement cette dernière solution.

Les lois ecclésiastiques de l'époque ne s'opposaient pas à l'institution de cette catégorie de convers dans les monastères féminins⁴⁶. Clément IV, conscient des difficultés auxquelles il exposait les sœurs en déchargeant l'Ordre, leur permit d'engager des convers et des familiers qui résideraient au monastère⁴⁷. Ses bulles antérieures à 1267, comme celles de ses prédécesseurs, ne mentionnent pas cette classe d'habitants du monastère. Leur apparition est donc en rapport avec la constitution de 1267, relative aux sœurs. Mais comme celle-ci s'applique sans distinction aux convers-donnés et aux convers-profès, il reste à voir quelle solution les différents monastères ont adoptée de préférence.

Pour la France et l'Italie, si l'on excepte Prouille et Saint-Sixte, nos connaissances sur ce point se réduisent à peu de chose; leurs chroniques ne parlent guère des frères convers. Toutefois une circulaire de

⁴⁴ Decker, Die Stellung des Predigerordens, passim; Archivum fr. Praed. XVII (1947) 41.

⁴⁵ Voir note 25.

⁴⁶ Alexandre III dit expressément dans sa bulle (1175) aux moniales de S. te Justine de Lucques: « Liceat vobis viros et mulieres liberas et absolutas qui sui compotes se monasterio vestro reddere voluerint, ad conversionem recipere et in monasterio vestro sine contradictione retinere »; cf. L. A. Muratori, Antiquitates italicæ mediæ ævi, t. V, Mediolani 1741, 568, 571; P. F. Kehr, Italia Pontificia, t. III (Etruria), Berolini 1908, 441; d'autres exemples dans Mittarelli, Annales I, App. 411-412.

⁴⁷ Clément IV dit dans sa bulle « Affectu sincero » du 6 févr. 1267, adressée au maître général et aux provinciaux: « Instituat is autem nichilominus et destituatis monasteriorum huiusmodi priorissas ac circa easdem priorissas et moniales seu sorores ac monasteria predicta, *conversos et familiares in ipsis monasteriis continue degentes, mutetis et ordinetis prout secundum Deum videritis expedire* »; Bull. O. P., I, 481. L'incise « conversos... degentes » ne se lit pas dans les bulles d'incorporation antérieures à 1267; cf. Bull. O. P., I, 148, 151, 160.

Jean de Luto, prieur de Metz, nous renseigne sur les frères convers des sœurs de cette ville au commencement du XIV^e siècle:

Item cum non solum sorores sint sub obedientia priorisse sed et ancille interiores, conversi et familiares, istis omnibus districte iniungimus quod priorisse reverenciam debitam exhibeant et ei humiliter in omnibus obediant et devote. In signum autem huius districte iniungimus priorisse quod eis saltem quater in anno capitulum teneat coram sororibus de consilio, condignè que puniat delinquentes. – Item ordinat frater Iohannes de Luto, prior Metensis, quod nec soror nec conversus nec familiaris sine ipsius licencia recipiatur nec eciam petantur nisi due partes conventus consenciant et sub testimonio fratrum confessorum ⁴⁸.

Ces convers de Metz sont-ils profès du monastère au même titre que les sœurs? Nous n'oserions pas l'affirmer, car l'obéissance et la révérence dues à la mère prieure obligent les frères-donnés au même titre que les serviteurs du monastère, et dans les pays de langue allemande, on le verra, « conversi » désigne souvent les « donnés ». Impossible donc de spécifier, en se fondant sur la lettre de Jean de Luto, la condition des convers du monastère messin.

Les chroniques des monastères d'Allemagne ne donnent pas non plus tous les renseignements désirables. Les obits de convers, qu'on trouve çà et là dans quelques nécrologes de monastères, ne disent rien sur la condition juridique des défunts. Parfois un document isolé nous éclaire sur ce point. On dit par exemple de fr. Chrétien, convers à Sainte-Gertrude de Cologne: « cum ipse existeret donatus priorisse et conventus... ac per ipsam priorissam et conventum in fratrem specialem receptus » ⁴⁹. Les convers de Sainte-Gertrude étaient donc des frères-donnés, appelés ici « frères spécialement attachés au monastère » ou « frères propres du monastère » (*fratres speciales*). Deux *exhortations*, l'une d'un maître général, l'autre d'un provincial de Teutonie, adressées aux supérieurs des sœurs, nous apprennent que c'était la règle dans la province d'Allemagne:

A) Item circa familiam adhibenda est magna diligentia ne aliqua persona recipiatur in familiam nisi firmiter credatur quod sit timens deum et quod velit sibi a peccato cavere et esse fidelis domui et predicetur ei quod si incur-

⁴⁸ Florence, Bibl. nat., G. 3, 451 f. 70^r.

⁴⁹ G. Lühr, *Das Necrologium des Dominikanerinnenklosters St. Gertrud in Köln* (Annalen d. hist. Vereins f. d. Niederrhein, Heft 110), Bonn 1927, 75-6. Le P. Lühr observe: « Es handelt sich dabei um sog. Conversi, Laienbruder, die der Priorin und dem Kloster Gehorsam gelobten und dafür vom Kloster versorgt werden mussten. Sie weihten sich dem Kloster aus religiösen Motiven »; cf. pp. 117, 152, 161.

reret incontinentiam vel aliud mortale peccatum vel dampnum domus notabiliter faceret vel celaret, quod domus nollet ei teneri ad tenendum eam amplius et non recipiatur nisi sub ista conditione. — Admonemus item quod conversos aut paucos aut nullos recipiant. — Item quod reddatis cautas sorores circa receptionem conversorum et familiarium quibus perpetuo obligentur⁵⁰.

B) De recipiendis et novitiis et conversis et familia et capellanis.

De conversis fratribus moderna sororum constitutio⁵¹ non facit mentionem. Verumtamen ubi necessarii sunt, recipiantur artifices, agricolae et huiusmodi. Recipiantur, inquam, cum protestationibus quod si invenirentur incontinentes aut subtractores rerum claustrum, inoboedientes, percussores, ebriosi quod possint dimitti. Unde praeter *oboedientiam priorissae nil promittant*, coram qua et discretis sororibus aliquotiens culpas suas et poenitentias recipiant. Non occupentur a sororibus ad fenestram et vanis non graventur negotiis. Si plures sunt in curia sororum, simul comedant, simul dormiant. Non sit inter eos zelus et contentio. Si emittuntur, non sint sumptuosi de rebus claustrum, non sint in habitu nobili vel pretioso. Cappam, scapulare, tunicam de griseo habere possunt, calceos ligatos corrigiis. Annona et vinum non sit in ipsorum potestate sed reponant et recipiant cum scitu sororum. Si aliquam pecuniam administrant et expendunt, teneantur priorissae et aliis ad hoc deputatis reddere rationem. Non emant, vendant, locent, conducant, promittant, fideiubeant, mutuent vel aliquos contractos ineant sine priorissae et sororum consensu, nisi forte in rebus et causis modicis. Confessores habeant quos claustrum habuerit communiter confessores, nisi maneant remote in allodiis sororum. Pro horis dicant quod ex antiquis eis fuit constitutionibus ordinatum. — Familia non teneatur superflua et inutilis; vivat in concordia, niteat bona fama. Unde cum protestatione conducatur, videlicet quod si incontinens fuerit aut in furto deprehenderetur aut inservierit ebrietati, quod dimittatur quocumque tempore placuerit priorissae et sororibus.

Ceterum si familia, conversi vel conversae vel capellani sint admonendi, corrigendi vel etiam amovendi, observetur in hoc veritas iudicii, nec favor intercipiat aequitatem ut sorores de hoc invicem conturbentur.

Quod si servus vel conversus aliquis inventus fuerit clandestine infra septa claustrum vel suspectae alicui iuenculae se in loco sequestro adiunxisse, licentietur statim et de cetero inter conversos vel famulos claustrum minime recipiatur.

Servi vel conversi non inferant panes, ligna et huiusmodi, sed per rotam accipiantur quae possunt accipi et intus iaciantur, sororibus quibusdam senioribus longe stantibus⁵².

⁵⁰ Gand, Bibl. univ. 378 p. 69.

⁵¹ Il s'agit de la règle des sœurs, promulguée par Humbert de Romans en 1259; cf. Archivum fr. Praed. XVII (1947) 59.

⁵² « Admonitiones N. prioris provincialis fratrum ordinis Praedicatorum per Teutonium pro sororibus suae provinciae », publié s par H. Chr. Scheeben dans Ar-

D'après le document qu'on vient de lire, les convers des monastères allemands, liés comme ceux de Prouille par un contrat de vasselage, doivent obéissance à la prieure et service fidèle à la maison. Le nom seul diffère: à Prouille, la présence d'un groupe de frères profès de l'Ordre rendait ambigu le mot « convers »; il fallait un autre nom pour les « donnés ». Dans les monastères d'Allemagne, où l'Ordre n'envoyait pas de frères convers, ce dernier terme, appliqué aux frères-donnés des sœurs, ne donnait plus lieu à aucune méprise.

Le cartulaire de Prouille nous renseigne sur la condition légale des frères-donnés, sur la nature du contrat qui les liait au monastère. Les *Admonitiones* du provincial allemand font mieux: elles laissent entrevoir la vie des frères-donnés, leurs occupations principales, leurs exercices ascétiques et leurs pratiques religieuses. La discipline qui les régissait ressemblait fort à la règle des convers de l'Ordre des Prêcheurs. Ils faisaient leur coule en chapitre, sous la présidence de la prieure. Le règlement déterminait leurs prières, prescrivait la forme de leur chaussure, la coupe et la couleur de leurs vêtements. Vue du dehors leur vie était à peu près celle des convers dominicains de Prouille. Pour en faire des religieux, il suffisait de remplacer leur « hommage » par des vœux ⁵³.

Qu'un homme résigne sa liberté entre les mains d'une « bonne sœur », voilà qui serait aujourd'hui parfaitement inconcevable et quelque peu choquant. Mais au moyen âge on avait là-dessus des idées plus larges et le droit canon les sanctionnait. Il y avait des monastères doubles — Fontevault est célèbre — où l'abbesse commandait aux moines. En fait les convers-donnés des moniales dominicaines devaient déjà obéissance à la supérieure. La profession religieuse consacrerait seulement un lien existant. Le pas fut-il franchi? Oui, et dès le XIII^e siècle. Preuve les prescriptions suivantes d'un provincial de Teutonie, relatives aux convers des moniales ⁵⁴:

chiv d. deutschen Dominikaner, III (1941) 25-39; nn. 10, 15. Le Dr. Scheeben croit que ces « Admonitiones » relèvent d'un successeur du provincial Hermann de Minden (1286-1290).

⁵³ Felino Sandeo pose le problème dans son commentaire sur les Décrétales: « Utrum tales qui se et sua offerunt cum effectu possint transire ad strictiorem regulam? Glossator in Decr. c. *Ut lex* videtur velle quod non, quasi sint effecti servi... sed Hugutius et Laurentius in Decr. *Ut lex* impugnant eam et ut puto melius, quia responderi non potest ad rationem c. *Licet*, de Regularibus, Qui Spiritu Dei »; cf. De Probat. c. In praesentia, éd. Venise 1584, 377.

⁵⁴ « Admonitiones prioris provincialis fratrum Praedicatorum per Teutoniam quas tradidit sororibus ipsius ordinis observandas » publiées par H. Chr. Scheeben

Conversi sororum utantur griseis cappis et scapularibus et in hoc ipsis uniformitas observetur. In abstinentia quoque carniū et ieiuniis se habeant ut sorores, nisi priorissa cum aliquibus dispenset propter laborem, ut bis reficiantur tempore ieiunii regularis. Senibus insuper ac debilibus et infirmis de refectione carniū ac saginatorum aliquando poterit provideri. Discutiantur etiam *ne aliquid proprium habeant*, ne si in morte inveniatur aliquid preter conscientiam priorissae possidere, sancti Dominici exemplo, proiciantur, vix ecclesiasticam sepulturam habituri. Caveant etiam ne suorum consanguineorum vel aliorum negotiationibus occupentur. Item ipsi conversi dicuntur soli incedere et inter seculares conversari. Diligenter explorent priorissae quod in domibus monasterii, ubi ipsi conversi praesunt, non sit aliqua persona quae ratione aetatis vel formae seu moribus possit suspecta videri; et si, quod absit, alicuius conversi fieret incontinentia manifesta, de consilio vicarii debet ipsum licentiarie priorissa *quod alium ordinem sibi quaerat*. Sit similiter cautela sufficiens, quod, cum ad facienda quaecumque opera intrant ambitum claustrī, sorores eis non coniungantur neque loquantur cum ipsis; nam pro sermone petulanti ad quamlibet sororem prolato, debet graviter castigari. Scimus enim qui dixit quod de cordis abundantia os loquitur. Verum quia in constitutionibus novellis non fit mentio de modo conversationis ipsorum, servetur quod in antiquis constitutionibus sub primo magistro Ioanne extitit ordinatum.

Les convers visés dans ces lignes ne sont pas des frères-donnés à la manière de Prouille, dont les obligations cessent, aussi bien que celles de la maison, quand le contrat qui les lie est résilié, même en cas de mauvaise conduite du frère. Ici, le monastère conserve le droit, en certains cas (incontinence p. ex.) d'expulser le frère. Mais le coupable n'est pas délié de ses obligations. Il doit « se chercher un autre ordre ». Ceci est décisif. Seule la profession (avec ou sans aggrégation à une communauté ou à une société religieuse) a ce caractère irrévocable. Obligé à l'état religieux, indépendamment de son appartenance à un ordre *déterminé*, le profès, chassé du monastère, doit chercher une communauté où il puisse s'acquitter de cette obligation. S'il ne trouve accueil nulle part, il devient « monachus episcopi »⁵⁵. Les convers expulsés auxquels on fait un devoir de se chercher un autre ordre, étaient donc liés par les vœux de religion.

dans Archiv der deutschen Dominikaner, III (1941) 13-21; n. 18. On a communément attribué ces « Admonitiones » à Hermann de Minden (1286-1290). Le Dr. Scheeben les croit plus anciennes, et les date des premières années du généralat de Jean de Verceil (1264-83). Cette hypothèse, si elle se montre exacte, nous obligerait de changer la perspective de notre exposé.

⁵⁵ Cf. G. Kindt, De potestate dominativa in Religione. Dissertatio historico-iruridica (Univ. cath. Lovaniensis; Diss. ad gradum mag., series II, t. 34), Brugis 1945, 71 ss.

La circulaire du provincial allemand, qui ne permet malheureusement pas de fixer ni la date ni l'endroit précis où prit naissance l'institution des convers de moniales, appartient sûrement au XIII^e siècle ⁵⁶. Quelques lettres du provincial Hermann de Minden (1286-90) viennent compléter les informations qu'on en peut tirer ⁵⁷. En instruisant les sœurs de Strasbourg sur la manière d'observer l'interdit de 1289, il parle du personnel masculin au service du monastère et il y distingue deux catégories: les convers et les « semi-fratres », appelés aussi familiers. Ces derniers correspondent aux frères-donnés d'Humbert de Romans et du cartulaire de Prouille. Les convers, à cette époque, ne peuvent pas être des frères de l'Ordre, car le provincial interdit à ses sujets l'accès à la ville frappée d'interdit ⁵⁸. Les sœurs de Strasbourg avaient donc des frères convers exclusivement attachés à leur maison.

Un document inédit va nous éclairer à souhait sur l'existence et le genre de vie de ces frères.

IV – Les convers des moniales de Wiederstedt

On conserve à la bibliothèque de l'université de Gand, sous la cote 378, un coutumier de sœurs dominicaines, que J. de Saint-Genois, auteur du catalogue, décrit ainsi:

Liber constitutionum sororum ordinis fratrum Praedicatorum S. Domini (I. Dominici) secundum regulam S. Augustini. – In 8^o, velin, 48 ff. écriture du xv^e siècle, majuscules en couleurs et à rinceaux. – Provient du couvent des Dominicains (I. Dominicaines) de Westroyen; relié en 1718 par ordre du père Louis Robyn ⁵⁹.

⁵⁶ Voir notes 52 et 54.

⁵⁷ Finke, Ungedruckte Dominikanerbriefe, 130 n. 108: « Conversi vestri et semifratres, qui tam se quam sua devote et totaliter ordini obtulerunt, admitti poterunt ad divina... De conversis item dico et familiaribus similiter, quod tumulentur in silencio, si bene servaverunt interdictum. Familiares autem tales intelligite, qui se et sua monasterio contulerunt sicut superius est premissum »; cf. p. 123 n. 102. On peut interpréter peut-être de la même manière les dires du cardinal légat Jean Boccamazzi; cf. note 40.

⁵⁸ Finke, Ungedruckte Dominikanerbriefe, 129-131; 37 ss.

⁵⁹ J. de Saint-Genois, Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de la ville et de l'université de Gand, Gand 1849-52, 359 n. 505. – Le recueil compte 90 pages (pagination moderne) dont 43 feuillets sont en parchemin et 2 en papier. A la page 35 on lit une *formule de profession* en flamand. – Sur le monastère de Westroyen (diocèse d'Utrecht) voir Jean de Réchac, La vie du glorieux patriarche S. Dominique, Paris 1647, 973; Jean Meyer, Buch der Reformacio Predigerordens, B. IV V, éd. B. M. Reichert (Quellen u. Forsch. z. Gesch. d. Dominikanerordens in Deutschland, III), Leipzig 1908, 47-49.

Le contenu du recueil est bien plus riche que ne le fait soupçonner cette description sommaire. Voici plus exactement les pièces qu'il contient:

1) p. 1-66: sans titre. *Inc.*: Quoniam ex precepto regule... *des.* sine licentia magistri vel prioris provincialis. – Ce sont les constitutions des sœurs dominicaines dans la rédaction d'Humbert de Romans de 1259; voir l'édition du texte dans *Analecta s. Ord. Praed.* t. III (1897) pp. 337-348.

2) p. 66-73: *Magistri ammoniciones*. – *Inc.*: Constitutiones et ammoniciones scripte exponantur semel vel bis vel pluries in anno in vulgari... *des.* hec omnia supradicta vel sunt correcta in constitutionibus vel non erant ante aliter.

3) p. 73-81: De regula et modo professionis (add. en marge, main postérieure) fratrum conversorum. – *Inc.*: Cum recipiuntur fratres conversi assignetur eis annus probationis... *des.* si iniunctam penitentiam ferre recusa-verit, de fratrum consorcio absce(n)datur. – La règle se compose des chapitres suivants: 1) de regula et modo professionis (p. 73); 2) de hora surgendi et de horis (p. 74); 3) de lectis et de modo dormiendi in vestitu (p. 75); 4) de cibo et ieiunio (p. 76); 5) de rasura et communione (p. 77); 6) de dando et recipiendo (p. 77); 7) de officiis et reddenda ratione (p. 78); 8) de silencio tenendo et colloctionibus suspectis vitandis (p. 79); 9) de exitu et consorcio malo vitando (p. 80); 10) de capitulo et culpis (p. 81).

4) p. 81-87: Lettre de Thomas de Firmo, maître général des Prêcheurs⁶⁰ aux sœurs dominicaines du monastère S. Marie Madeleine de Wyck (diocèse d'Utrecht)⁶¹ dans laquelle il approuve et confirme l'introduction de la clôture. – *Inc.*: Quia divina inspirante clementia ad artissimam clausuram spontanee vos obtulistis... *des.* Valete et dominum nostrum Jhesum Christum pro me orate. Datum Traiecti dicte provincie saxonie sub anno domini millesimo quadringentesimo tercio, die vicesima prima mensis martii.

5) p. 87-89: Lettre de fr. Robert, prieur provincial de Saxe⁶², aux sœurs du même monastère dans laquelle il fixe à cinquante le nombre maximum de sœurs. – *Inc.*: Cum secundum vestrarum tenorem constitutionum certus vobis numerus statuendus sit... *des.* nisi dicti numeri quinquagenarii diminucionem actualiter previe habeatis. In quorum omnium robur... Datum Wyck anno domini millesimo quadringentesimo nono mensis octobris die tercia.

⁶⁰ Mortier, *Histoire des maîtres généraux*, IV, 1 ss.

⁶¹ Sur le monastère de Wyck, voir H. Wilms, *Das älteste Verzeichnis der deutschen Dominikanerinnenklöster* (Quellen u. Forsch. z. Gesch. d. Dominikanerordens in Deutschland, XXIV) Leipzig 1928, 20, 105.

⁶² Sur Robert Hogeri, voir P. von Loë, *Statistisches über die Ordensprovinz Saxonien* (Quellen u. Forsch. z. Gesch. d. Dominikanerordens in Deutschland, IV), Leipzig 1910, 20 n. 18.

La présence d'une règle des frères convers dans ces constitutions à l'usage de moniales, ne surprendra plus le lecteur, averti par ce que nous avons dit jusqu'ici. De fait, dès les premières lignes, la formule de profession montre qu'il s'agit de convers d'un monastère de femmes: « facio professionem et promitto obedientiam... tibi priorisse sororum in Wederstede ». — Le monastère de Wiederstedt ⁶³ (diocèse de Halberstadt) fondé, sous le vocable de la Très-Sainte Vierge, par Mechtilde d'Arnstein vers 1256-1259, était à l'origine une maison de sœurs hospitalières ⁶⁴. Puis les sœurs se placèrent sous la direction des frères Prêcheurs du couvent d'Halberstadt (dans le diète duquel elles se trouvaient) avec l'intention de se faire dominicaines. Mais il leur fallut une vingtaine d'années, et l'intervention du légat apostolique Jean Boccamazzi, pour obtenir l'incorporation désirée (8 déc. 1287). Elles étaient alors assez nombreuses pour essaimer à Halberstadt, où elles fondèrent, en 1288-89, le monastère Saint-Nicolas ⁶⁵. En 1303, le monastère passa avec huit autres, sous la juridiction du prieur de la nouvelle province de Saxe ⁶⁶. Dans le plus ancien catalogue des monastères de celle-ci, Wiederstedt figure avec une bonne centaine de religieuses ⁶⁷, le double de la population moyenne d'un monastère dominicain à cette époque. Généreusement doté par la noblesse du pays (son cartulaire en fournit la preuve), le monastère de Wiederstedt avait les moyens pour entretenir une communauté si nombreuse. Après une période de déclin, qui commence vers le milieu du XIV^e siècle, fr. Sander de Brunswich, aumônier depuis 1375, rendit au monastère une partie de sa splendeur. Pour récompenser ses efforts, Boniface IX (7 mai 1398) nomma confesseur perpétuel ce fr. Sander. En 1401 (1 mai) le pape, sur demande des sœurs, accorda le même privilège à fr. Jean Waley ⁶⁸. Il n'est pas sûr que ce système des aumôniers perpétuels ait eu des effets heureux. Au cours du XV^e siècle l'esprit religieux déclina sûrement à Wiederstedt;

⁶³ Sur le monastère de Wiederstedt, voir Max Krühne, *Urkundenbuch der Klöster der Grafschaft Mansfeld (Geschichtsquellen d. Provinz Sachsen u. angrenzender Gebiete, XX)*, Halle 1888. Le cartulaire du monastère de Wiederstedt occupe les pp. 549-608; Wilms, *Geschichte der deutschen Dominikanerinnen*, 48; id., *Das älteste Verzeichnis*, 19, 90, 91; Finke, *Ungedruckte Dominikanerbrieft*, 145 n. 128; 152 n. 139; 157 n. 146; *Archivum fr. Praed. IX* (1939) 233.

⁶⁴ Krühne, *Urkundenbuch*, Vorwort, XVIII.

⁶⁵ Wilms, *Das älteste Verzeichnis*, 91.

⁶⁶ Wilms, *Geschichte der deutschen Dominikanerinnen*, 48.

⁶⁷ Wilms, *Das älteste Verzeichnis*, 19.

⁶⁸ Bull. O. P., II, 372, 416.

en 1524 seize sœurs passèrent au protestantisme ⁶⁹. La suppression du monastère suivit sans tarder.

V - La règle de Wiederstedt

Il y avait à Wiederstedt un groupe de convers, qui s'occupaient du temporel et qui exploitaient les domaines. L'un ou l'autre est nommé à l'occasion dans le cartulaire, p. ex. fr. Jean Textor et fr. Conrad, « conversi curie sororum » ⁷⁰. Naturellement les chartes ne précisent pas leur condition juridique: ce pourraient être des frères-donnés comme à Prouille. L'institution n'était pas inconnue en Allemagne. Mais en fait ce sont des religieux; leur règle s'ouvre par un chapitre sur la manière de faire profession et elle prescrit la formule suivante:

De regula et modo professionis fratrum conversorum. - Cum recipiuntur fratres conversi, assignetur eis annus probationis infra quem ipsi probentur in moribus et etiam examinent vires suas, et de regula quam profiteri debent et de institutionibus instruuntur. Quo completo, interrogati si ad regulam beati Augustini et institutiones sibi datas se velint perpetuo obligare, professionem faciant, in hunc modum: *Ego N. facio professionem et promitto obedientiam Deo et beate Marie et tibi priorisse sororum in Wederstede secundum regulam beati Augustini et institutiones mihi propositas quod ero obediens tibi tuisque successoribus usque ad mortem.*

Le vœu d'obéissance, seul exprimé dans cette formule, implique les deux autres ⁷¹. Il en est ainsi dans les deux branches de l'Ordre des Prêcheurs, et Wiederstedt est une maison dominicaine. Les convers de ce monastère sont donc, hors de la clôture, ce que les sœurs converses sont à l'intérieur. Ce n'était pas, nous l'avons vu, une nouveauté absolue.

Pour ces dominicains d'un genre nouveau, il fallait une règle dominicaine. On mit à profit celle des frères convers de l'Ordre, sauf à la modifier selon les exigences du cas, très particulier. Ainsi prit naissance la règle de Wiederstedt. Nous allons maintenant passer en revue ses dix chapitres, en comparer les prescriptions avec celles de la règle des frères convers dominicains, signaler enfin les ressemblances et divergences entre les deux législations ⁷².

⁶⁹ Krühne, Urkundenbuch, 600.

⁷⁰ Krühne, Urkundenbuch, 574 n. 36; 575-9, nn. 39-46.

⁷¹ L. Hertling, Die Professio der Kleriker und die Entstehung der drei Gelübde, dans Zeitschr. f. kath. Theologie 1932, 148-174.

⁷² Le règle des convers ne comprend pas seulement le dernier chapitre (de conversis) des Constitutions des frères Prêcheurs, mais aussi toutes les observances pres-

I. *Règle et profession.* — L'aspirant-frère de Wiederstedt subit une année de noviciat, avec les épreuves d'usage; le novice fait l'apprentissage de la vie qu'il mènera, en conformité avec la règle de s. Augustin et les lois propres de la communauté. Puis il fait profession entre les mains de la prieure. Tout, ici, est dominicain ⁷³, y compris la formule de profession, sur laquelle nous reviendrons en traitant des rapports de nos convers avec l'ordre des Prêcheurs ⁷⁴.

II. *Horaire, Prières.* — Les frères se lèvent en principe à la même heure que les sœurs, tout comme les frères convers de l'Ordre suivent l'horaire de la communauté ⁷⁵. La règle de Wiederstedt envisage pourtant le cas où l'heure du lever des sœurs serait trop incommode pour les frères: il suffira alors qu'ils se lèvent à temps pour dire Matines et Prime avant le travail. Les prières sont celles des frères dominicains ⁷⁶: « Pater » et « Credo » pour commencer, puis un certain nombre de « Pater noster » pour chaque heure canoniale: 28 pour Matines aux jours fériés, 40 aux jours de neuf leçons. Pour chaque petite heure, 7 « Pater ». La règle ne parle ni des 14 « Pater » de Vêpres, ni des 3 « Pater » pour « Pretiosa » et pour les *grâces*. C'est probablement une lacune de notre texte. Toute cette partie est empruntée littéralement à la règle des convers dominicains. Divergence: A Wiederstedt on dit, le dimanche, 40 « Pater » « pro vigiliis », les autres jours 7 « Pater » au même titre.

III. *Lit. Vêtements.* — Les prescriptions relatives à la literie sont empruntées presque toutes à la règle de l'Ordre ⁷⁷; point particulier: Wiederstedt permet à ses convers de se servir d'un coussin pour dormir. Et les vêtements? Sur ce point également il y a peu de différence entre les deux classes de convers; on interdit chez les uns comme chez les autres le port de vêtements de toile, des bottes de cuir et l'on invite les

crites aux frères clercs, dans la mesure de leur application à leur état particulier. C'est surtout le cas pour les prescriptions contenues dans la première Distinction des Constitutions. — La règle des convers n'a pas changé beaucoup au cours du moyen âge; nous prendrons comme point de comparaison, les Constitutions de Raymond de Peñafort, publié s dans *Archivum fr. Praed.* XVIII (1948) 29-68.

⁷³ Const. O. P. Dist. I, c. XIV et XV.

⁷⁴ Voir plus loin le chap. VII.

⁷⁵ Const. O. P. Dist. II c. XV.

⁷⁶ Const. O. P. Dist. II c. XV. — La règle de Wiederstedt ne mentionne pas le « Pater » et le « Credo » avant Prime, mais cette omission est due sans doute à une inattention du copiste.

⁷⁷ Const. O. P. Dist. I c. IX.

frères à se contenter de haut-de-chausses et de souliers à lacets ⁷⁸. Nouvelle est la prohibition de porter des bonnets; de même l'obligation de restituer l'objet usé quand on en reçoit un meilleur. Plus intéressant est ce qui est dit sur la forme et la couleur des scapulaires. Les convers des sœurs avaient deux scapulaires; l'un très ample et de couleur grise, l'autre plus étroit également de couleur grise, dont on se servait aux heures du travail. Les convers de l'Ordre en avaient aussi deux et de même forme, mais on n'imposait pas le gris comme couleur du grand scapulaire ⁷⁹; la règle exige seulement que le scapulaire ne soit pas blanc ⁸⁰ mais de la couleur des chapes des frères clercs. Or la couleur de celle-ci était loin d'être uniforme chez tous les frères de l'Ordre; elle différait d'une région à l'autre. Maître Humbert de Romans se plaint que de son temps les chapes étaient tantôt grises, tantôt brunes, parfois même de couleur rousse ⁸¹. Il faut attendre en effet le xv^e siècle pour que le noir soit universellement accepté comme couleur unique de la chape ⁸². Il

⁷⁸ Const. O. P. Dist. I c. X; cf. Mortier, Histoire des maîtres généraux, I, 607.

⁷⁹ Le texte des Constitutions subit au cours du xiii^e siècle quelques changements qu'il convient de signaler. Les Constitutions de Raymond de Peñafort disaient (Dist. II, c. XV): « Indumenta tot habeant (conversi) quot et ceteri fratres preter cappas, loco quarum habeant scapularia longa et lata que non sint alba sicut tunice. Possunt brevia grisei coloris habere scapularia ad mensuram scapularium nostrorum ». — En 1255-57 on détermine de plus près la couleur du scapulaire: « que non sint alba sed similis coloris cappis clericorum » (Mon. O. P. hist. III, 76, 80, 84); puis en 1258-1260 on ajoute: « scapularia longa et lata usque ad iuncturam inter pugnum et brachium » (Mon. O. P. hist. III, 92, 95, 102). Les Constitutions de 1360 conservent encore le même texte; cf. G. R. Galbraith, The constitution of the dominican Order (1216-1360), Manchester 1925, 253.

⁸⁰ L'Ordre a eu de la peine à faire observer ce point particulier de la règle; déjà dès la seconde moitié du xiii^e siècle les frères convers voulaient porter le scapulaire blanc des frères clercs; voir à ce sujet les ordinations des chapitres généraux de Florence de 1257 (Mon. O. P. hist. III, 87-8), de Montpellier de 1284 (Mon. O. P. hist. III, 226), de Paris de 1304 (Mon. O. P. hist. IV, 18), de Barcelone de 1323 (Mon. O. P. hist. IV, 147), de Narbonne de 1354 (Mon. O. P. hist. IV, 360), de Gênes de 1365 (Mon. O. P. hist. IV, 406), de Valence de 1370 (Mon. O. P. hist. IV, 415); cf. Mulhern, The early dominican laybrother, 55.

⁸¹ « Alius cappam nigram, alius rufam, alius griseam gerit »; Expositio in Constitutiones Humberti de Romanis, dans Opera de vita regulari, ed. J. J. Berthier, t. II, Romae 1889, 5; dans le chap. prov. de Perpignan, 1299, il est ordonné: « Cum fratres aliqui notabiliter excedant in colore caparum, volumus quod nullus prior vel eius vicarius portari permittat capam nisi brunni vel nigri coloris »; cf. C. Douais, Acta capitulorum provincialium ord. fr. Praedicatorum, Toulouse 1894, 441 n. 8.

⁸² Cf. Mortier, Histoire des maîtres généraux, I, 606; les Constitutions de 1505 n'ont pas encore changé le texte, mais les « Déclarations » jointes à celles-ci, imposent aux convers de porter des scapulaires noirs.

n'est donc pas impossible que les convers de l'Ordre aient porté pendant quelque temps, au moins dans certaines régions, des scapulaires gris comme ceux de leurs confrères dans les monastères de sœurs, où cette couleur était prescrite par la règle ⁸³.

IV. *Nourriture. Jeûne.* — Préposés aux mêmes travaux matériels, il est naturel que les convers des deux catégories suivirent à peu près le même régime de nourriture et de jeûnes. De fait, la règle de Wiederstedt ne fait que reprendre en gros les prescriptions du coutumier des convers de l'Ordre ⁸⁴, exception faite pour le jeûne qui est un peu moins sévère chez les convers des sœurs. Les frères de l'Ordre étaient tenus au jeûne continu qui va de la Sainte-Croix jusqu'au dimanche de Quinquagésime; ceux des sœurs au contraire n'y sont tenus que deux fois par semaine, le mercredi et le vendredi.

V. *Rasure. Communion.* — La première chose que statue la règle de Wiederstedt est la défense absolue de porter la barbe. Cette prohibition catégorique étonne. On comprend que les clercs n'aient pas pu porter la barbe, puisque l'Eglise était contraire à cette coutume ⁸⁵. Mais les convers! Les lois ecclésiastiques ne s'y opposaient certainement pas et la coutume était admise dans l'ordre cistercien, où les convers portaient même le nom de « *conversi laici barbati* » ⁸⁶. Y aurait-il eu opposition de la part de l'Ordre? Les constitutions ne défendent pas en tout cas aux convers de porter la barbe et les actes des chapitres généraux ou provinciaux sont également muets sur ce point. Dans l'état actuel de notre documentation, il est donc difficile de déterminer avec certitude si les convers des sœurs ont adopté sur ce point la coutume des convers de l'Ordre.

⁸³ Dans la province romaine, on interdit même aux convers de porter des scapulaires noirs: « *nigra etiam scapularia auferantur a conversis* »; voir les actes du chapitre provincial de 1254 dans Th. Käppeli-A. Dondaine, *Acta capitulorum provincialium Provinciae Romanae (1243-1344)* (Mon. O. P. hist. XX) Romae 1941, 17. — On peut interpréter peut-être dans ce même sens l'ordination du chapitre général de Milan (1255) qui dit: « *Provideant priores provinciales quod conversi qui recipiuntur a sororibus, commissis Ordini, non portant alium habitum sed habitum conversorum* » (Mon. O. P. hist. III, 77). Il se peut toutefois que l'ordination regarde les convers-donnés. Encore n'est-il pas sûr que le texte établi par Reichert, exprime bien l'intention des pères capitulaires, car quelques manuscrits disent plutôt le contraire; voir l'apparat critique dans l'édition de Reichert, I. c.; Mulhern, *The early dominican laybrother*, 92 note 22.

⁸⁴ Const. O. P. Dist. I c. V.

⁸⁵ Dom Othon, *De l'institution et des us*, 149 n. 2.

⁸⁶ Dom Othon, *De l'institution et des us*, 149 ss.

Les rapports de dépendance sont plus visibles en ce qui regarde la rasure des convers. La prescription de la règle est nette: on leur tondra la partie inférieure de la tête, sur la nuque, comme il convient à des religieux⁸⁷. Pas de différence donc sur ce point entre les deux coutumiers. On n'en peut dire autant en ce qui regarde la date et le nombre des rasures. D'après la loi de l'Ordre, les convers devaient se faire la rasure quinze fois par an à des dates précises, fixées par les constitutions⁸⁸. La règle de Wiederstedt n'indique pas le nombre ni la date des rasures; mais nous les connaissons par ailleurs. Celles-ci auront lieu, précise le coutumier, aux mêmes jours que les communions des sœurs. Il y avait, semble-t-il, à cette époque, une relation intime entre la rasure et la communion⁸⁹. Or les jours de communion n'étaient pas très nombreux à Wiederstedt; la règle ne prévoit qu'une dizaine de communions par an, aux fêtes suivantes: Premier dimanche de l'Avent; Noël; les fêtes de la Sainte Vierge (Purification, Assomption, Nativité); premier dimanche de Carême; Jeudi saint; Pâques; Pentecôte; Toussaint. Il fallait s'en tenir rigoureusement à ces dates précises tant pour la rasure que pour la communion et on ne pouvait les anticiper ou retarder sans permission spéciale. Les convers des sœurs étaient donc soumis sur ce point à une discipline plus rigoureuse que leurs confrères dans les couvents des frères.

VI-VII. *Obligations. Fonctions.* — Rien de particulier à signaler. Il va de soi que les convers, liés par les vœux d'obéissance et de pauvreté, ne peuvent rien entreprendre sans la permission de la prieure. Chose significative, la règle des sœurs interdit aussi à ses convers de garder auprès d'eux des livres tant en allemand qu'en latin, et en général de s'occuper de toute étude. La tentation de se soustraire aux travaux ma-

⁸⁷ Décret de Gratien, c. 7 Duo sunt genera C. XII q. 1 (Friedberg, I, 678). — Guido de Baysio explique: « Circa hoc dicas quod eis qui ad divina mysteria applicantur, competit rasura et tonsura in modum coronae et hoc ratione figurae, quia corona est signum regni et ratione perfectionis, quia circularis. Illi autem qui divinis mysteriis applicantur, adipiscuntur regiam dignitatem et perfecti virtute esse debent. Competit etiam eis ratione subtractionis capillorum a parte superiori per rasuram ne mens eorum temporalibus occupationibus a contemplatione divinorum retardetur et ex parte inferiori per tonsuram, ne eorum sensus temporalibus involvatur. Unde etiam conversi tonduntur propter renuntiationem temporalium, sed non raduntur desuper quia non occupantur divinis mysteriis, in quibus omnino oportet eos mente contemplari secundum Thomam »; In Decretum, P. I, d. XXIII, Prohibete, fol. 31v.

⁸⁸ Const. O. P. Dist. I c. XI.

⁸⁹ Mon. O. P. hist. III, 44, 49: « in qualibet autem rasura communicent fratres omnes ».

nuels se faisait sentir là, comme on voit, aussi bien que dans les couvents des frères ⁹⁰.

VIII-IX. *Silence*. – Une vie religieuse sans silence est inconcevable, aussi bien pour les convers des moniales que pour les autres. Rien d'étonnant donc à ce que la règle de Wiederstedt légifère également sur ce point. Au réfectoire, voire même à l'infirmerie, le silence s'impose dans toute sa rigueur. Faut-il dire un mot pendant le repas, on se contentera du strict nécessaire, évitant tout discours à haute voix. Le silence profond est sacré entre tout; pas de discours per conséquent pendant la période qui va de complies jusqu'à prime. Il se peut cependant que les nécessités du travail obligent d'abrèger ce long intervalle. Dans ce cas, les convers auront soin de ne point parler avant d'avoir récité deux « Pater noster » (qui remplacent « Pretiosa »). Cette dernière ordination est tout à fait propre à Wiederstedt ⁹¹. Il faut en dire autant de la question suivante: est-il permis de parler quand on déjeune chez des séculiers? La règle de Wiederstedt n'y voit aucun inconvénient à condition que le frère soit seul; en compagnie d'autres confrères, seul l'aîné peut prendre la parole. Le reste du chapitre VIII ne contient que des recommandations générales sur la discrétion et la modestie dans les discours, sur la prudence à observer dans les rapports avec les femmes. Ce dernier point était évidemment important et on y revient une autre fois dans le chapitre suivant (de exitu et consorcio malo vitando).

X. *Chapitre des coupes*. – Tout s'y passe comme chez les convers de l'Ordre ⁹²: même procédure, mêmes règles à observer dans les proclamations, mêmes punitions enfin pour les transgressions de la règle ⁹³.

⁹⁰ Const. O. P. Dist. II, c. XV; cf. Mulhern, *The early dominican laybrother*, 42, 46.

⁹¹ Const. O. P. Dist. I, c. XII.

⁹² On peut se demander à ce sujet si la prieure avait bien le droit de donner à ses convers des instructions ou exhortations religieuses; le Décret de Gratien dit en effet: « Mulier quamvis docta et sancta viros in conventu docere non praesumat » (Friedberg, I, 86). Guido de Baysio nous assure du bon droit de la mère supérieure: « In conventu, in conventu publico, in ecclesia, ascendendo pulpitem et faciendo sermonem ad populum. Sed si est abbatisa, secreta in claustro vel capitulo vel choro docere potest suas monachas vel conversas et etiam conversos et eis predicare »; In Decretum, P. I, d. XXIII, Mulier, fol. 31^v.

⁹³ En vertu de son pouvoir dominatif, la prieure pouvait frapper les convers de peines disciplinaires pour toute infraction à la règle; mais elle ne pouvait exercer aucun pouvoir de juridiction proprement dit; voir l'article « abbesse » dans Dictionnaire de droit canonique, I, 67-70; Jean André, In primum librum Decretalium, c. Dilecta, De maior. et obed., Venetiis 1581, 267^v.

Les indications restent cependant très sommaires; on se contente de donner quelques idées générales, renvoyant aux « constitutions » pour de plus amples informations. On oublie malheureusement d'indiquer de quelles constitutions il s'agit. Ce ne sont certainement pas celles dont nous venons d'analyser le contenu, car elles ne contiennent aucun code pénal. Toutefois il se peut que la règle de Wiederstedt ne soit pas entièrement conservée dans le manuscrit de Gand; cela n'est pas impossible, étant donné le caractère lacuneux de cette règle. Il se peut aussi que la règle entende désigner par « constitutions » le coutumier des sœurs, dont le code pénal était entièrement conforme à celui des frères de l'Ordre. L'identité foncière de la règle de Wiederstedt avec celle des convers de l'Ordre rend cette explication assez probable.

La règle que nous venons d'examiner était destinée uniquement aux frères convers du monastère de Wiederstedt. Ce serait une erreur d'y voir un document législatif s'appliquant aux convers des monastères de tout l'Ordre, ou même d'une province. Pareille législation n'a jamais existé. Quand il unifia, en 1259, les constitutions des sœurs, Humbert de Romans ne s'occupa point de leurs convers⁹⁴. Dans la suite, il ne fut jamais question, à notre connaissance, de les pourvoir d'une législation unique et uniforme. A la fin du XIII^e siècle, le prieur provincial de Teutonie allègue encore la règle en vigueur sous le prédécesseur d'Humbert de Romans, Jean le Teutonique⁹⁵.

VI – Les convers des Pénitentes de Ste Marie-Madeleine

Dans la circulaire, plusieurs fois citée, d'un provincial inconnu aux sœurs de Teutonie, il est question d'une *règle* des frères convers⁹⁶. Cette façon de parler ne suppose pas l'existence d'une règle unique, officiellement imposée, régissant les convers de tous les monastères de l'Ordre ou de la province. Mais si le provincial parle de *la* règle, sans préciser, c'est qu'il y avait ressemblance foncière entre les règlements des groupes de convers en question. La seule règle connue en dehors de celle de Wiederstedt, montre qu'il en est bien ainsi.

Les constitutions des sœurs Pénitentes de sainte Marie-Madeleine, empruntées à celles des frères Prêcheurs, représentent assez bien, nous l'avons montré ailleurs⁹⁷, la législation des moniales dominicaines avant

⁹⁴ Cf. pp. 19, 21.

⁹⁵ Cf. p. 21.

⁹⁶ Voir plus haut, p. 21.

⁹⁷ Archivum Fr. Praed. XVII (1947) 57 ss.

la réforme et son unification par Humbert de Romans (1259). Or on y lit une règle des frères convers fort semblable à celle de Wiederstedt⁹⁸. Les convers qu'elle régissait passèrent sous la juridiction de l'Ordre des Prêcheurs en 1287, avec les sœurs Pénitentes qu'ils servaient⁹⁹.

⁹⁸ Simon, L'Ordre des Pénitentes, 167-169. Pour faciliter au lecteur le travail de comparaison, nous reproduirons ici les principales prescriptions qui constituent la « règle des convers » chez les Pénitentes. « De recipiendis fratribus et conversis. — Fratres conversi et sorores converse cum recipiuntur votum continentie faciunt, proprietatibus abrenunciunt et promittunt obedienciam in genere priorisse. Ad observanciam vero ordinis non permittantur se obligare. — Hec sunt que debent pro posse observare: videlicet, ut in omnibus devote serviant conventui, tam intus quam foris, secundum quod eis fuerit assignatum. Eodem tempore surgant quo et conventus et eodem modo inclinent. Cum surrexerint ad Matutinas dicant « Pater noster » et « Crédo » quod etiam faciendum est ante Primam et post Completorium. In Matutinis, dicto « Pater noster » et « Crédo », erigant se dicentes: « Domine labia etc., Gloria Patri ». Pro Matutinis in profestis diebus dicant viginti quatuor « Pater noster » et in fine omnium dicatur « Gloria Patri, Kyrie, Christe, Kyrie, Pater noster ». Quo dicto addant « Per Dominum, Benedicamus etc. ». In festis novem lectionum dicant quadraginta « Pater noster »; in Vesperis quatuordecim. In aliis autem singulis horis septem « Pater noster » dicant, et hoc cum silencio in ecclesia et ubicumque fuerint; et semper concludant cum « Per Dominum » et « Benedicamus ». Loco « Preciosa » dicant tria « Pater noster ». Pro benedictione mense, unum « Pater noster » cum « Gloria Patri ». Post mensam, pro graciis, tria « Pater noster », « Gloria » vel « Miserere mei Deus » qui sciunt. In ieiuniis, cibis, abstinenciis sic se habeant ut conventus. In labore tamen prelata cum eis poterit dispensare. Indumenta tot habeant tam fratres conversi quam sorores converse quot et alie sorores, hoc excepto quod tunice fratrum circa cavillam pedum sufficiat ut descendant, quibus scapularia sint breviora. Fratres conversi non portent capas consutas vel clausas set loco earum scapularia ampla descendencia ex utraque parte ultra manum et longa usque ad calceos qui ascendunt usque ad suras. Cum tunica et caligis cincti dormiant et sine culcitris nisi forte stramen vel aliquid tale supra quod dormiant, habere non possint. Fratres seorsum a sororibus comedent et dormient in locis suis. Fratres conversi claustrum numquam ingrediantur set secundum quod hoc etiam secularibus est permissum. In electione priorisse, in receptione sororum et similibus tractatibus capituli vocem non habebunt fratres conversi nec sorores converse neque eorum consensus requiretur ».

A côté de ces prescriptions, énoncées sous forme de « règle », on en trouve encore quelques autres éparses dans les constitutions des sœurs; De cibo (p. 160): Fratribus nostris et conversis ne sint hominibus onerosi, pulmenta cum carnibus cocta comedere liceat extra claustrum, preterquam in curiis nostris. — (p. 167): Literas testimoniales secum ferant sorores. Similiter et fratres nostri conversi cum ad remota loca mittuntur. — (p. 168): « A festo S. Dyonisii usque ad Adventum pro anniversario fratrum et sororum frater sacerdos tres missas celebret, soror psalterium decantet, conversi et converse quinquaginta « Pater noster » dicant ».

⁹⁹ Simon, L'Ordre des Pénitentes, 92, 255 n. 165; Archiv d. deutschen Dominikaner, III (1941) 86 n. 24.

Ils devinrent donc dominicains en droit au sens que nous dirons plus loin. Ce changement ne les obligea pas à modifier leur règle, car elle ne pouvait guère devenir plus dominicaine qu'elle ne l'était. Elle dérive en effet, comme celle de Wiederstedt, de la règle des frères convers dominicains, qu'elle serre encore de plus près. Elle est plus organique et mieux construite que celle de Wiederstedt. Les points de contacts avec celle-ci, extrêmement nombreux, embrassent tout l'essentiel de la vie régulière. Il suffira donc, aux fins que nous poursuivons, de noter les divergences.

1. Comme prière du matin les frères diront 24 « Pater noster » (au lieu de 28 à Wiederstedt).

2. En suffrage pour les défunts ils diront 50 « Pater noster » (au lieu des 500 prescrits à Wiederstedt comme dans l'ordre des Prêcheurs)¹⁰⁰.

3. Les frères n'entreront pas dans la clôture du monastère. Ils auront leur dortoir et leur réfectoire commun, réservé à eux.

4. Ils ne travailleront pas les jours de fête.

5. Ils ne voyageront pas sans être munis des lettres testimoniales d'usage.

6. Ils ne participeront ni aux délibérations du chapitre des sœurs ni, surtout, à l'élection de la prieure¹⁰¹.

Les prescriptions énumérées sous les numéros 3 et 4 vont pour ainsi dire de soi et l'on comprend qu'on n'ait pas cru nécessaire de les énoncer dans le coutumier de Wiederstedt.

¹⁰⁰ Les Constitutions des sœurs prescrivent aussi « 500 Pater noster », cf. Archivum fr. Praed. XVII (1947) 69; Analecta s. ord. Praed. III (1897) 340. — Cette prescription remonte au chapitre général de 1241 (Mon. O. P. hist. III, 18). A corriger sur ce point Mulhern, *The early dominican laybrother*, 60.

¹⁰¹ Malgré sa structure démocratique, l'Ordre des Prêcheurs n'a jamais concédé à ses convers de participer aux élections des supérieurs conventuels ou provinciaux. Il n'en était pas ainsi dans toutes les familles religieuses, surtout dans les Ordres où l'élément laïc constituait la majorité; cf. Mittarelli, *Annales*, I, App. 422 ss; Léon le Grand, *La règle de l'Hôtel-Dieu de Pontoise* (Extrait des « Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France », XVII) Paris 1891, 15; id., *Statuts d'Hôtels-Dieu et de Léproseries*, recueil de textes du XII^e au XIV^e siècle, Paris 1901. Sur l'opinion des canonistes, voir Guido de Baysio, *In Decretum*, c. Abbatem, C. XVIII q. 2 (fol. 282^r); Guillaume de Montlaurun, *In Sextum Decretalium*, c. Ex eo, De electione (éd. Toulouse 1524, fol. 24^v); Dominique de S. Geminiano, *In Sextum Decretalium*, c. Ex eo, De electione (éd. Lyon 1562, fol. 62^v); Panormitanus, *In tertium Decretalium*, c. In ecclesia, De institut., fol. 66^v; Felino Sandeo, *Commentarium in V lib. Decretalium*, c. Non dubium, De sent. excom. P. III, col. 1062.

VII – Les convers de Wiederstedt étaient-ils des dominicains? Date de leur règle

Les frères-donnés des couvents de sœurs étaient « membres de l'ordre des Prêcheurs », soumis à la juridiction de ses supérieurs, jouissant des mêmes privilèges que les frères et les sœurs, dans la mesure compatible avec leur état. Nous avons sur ce point le témoignage explicite et autorisé du légat apostolique Jean Boccamazzi¹⁰². Les frères de Wiederstedt, bien plus étroitement liés au monastère, étaient donc *a fortiori* membres de l'Ordre. D'autre part, ils étaient des religieux profès. Peut-on dire alors qu'ils étaient membres-profès ou plus simplement, *profès de l'ordre dominicain*¹⁰³? La réponse dépend évidemment du sens qu'on donne au mot « ordre », et du rapport qu'il y a entre la profession et l'appartenance à l'Ordre. Au moyen âge le terme « ordre », appliqué aux groupements de personnes religieuses, n'est pas univoque. L'ordre de s. Benoît p. ex. n'est pas un ordre dans le même sens que l'ordre de Cluny ou celui de Cîteaux. L'expression: ordre de s. Dominique, ou ordre des frères Prêcheurs, peut s'entendre en un sens strict, en un sens plus large et dans le sens le plus large. Dans ce dernier il englobe les tertiaires séculiers, qui ne sont religieux que par analogie. Au sens le plus strict, l'Ordre comprend seulement les personnes *affiliées* à un couvent de frères Prêcheurs (le moyen âge ignorait l'affiliation « immédiate » à une province, ou à l'Ordre en général). Dans un sens plus large, « l'or-

¹⁰² Voir note 40.

¹⁰³ Cette question, pour autant qu'elle touche les sœurs, fut discutée par Hermann de Minden (?) dans le traité: « Utrum sorores ordini fratrum Praedicatorum commissae, teneantur ad praestationem procurationum legatis et nuntiis » (Archiv d. deutschen Dominikaner, III (1941) 69-70 n. 5-6). L'auteur justifie leur appartenance à l'Ordre par le fait qu'elles font profession au maître général ou à son représentant. – Le Dr. Scheeben place la rédaction de ce traité au xiv^e siècle, excluant ainsi la paternité de celui-ci à Hermann de Minden; il apporte comme preuve une prétendue citation de Burchard de Strasbourg, juriste du xiv^e siècle. En fait, le passage auquel il renvoie, n'est pas une sentence d'un « Burchard », mais un « brocard » c'est-à-dire un principe juridique très en vogue au moyen âge, dont l'auteur du traité veut se servir pour résoudre la difficulté qu'on lui objecte; voir l'explication de la notion dans A. Van Hove, *Prol: gomena ad codicem iuris canonici, Mechliniae*² 1945, 449 n. 432; Dictionnaire de droit can., II, 1117. – La question était d'ailleurs déjà résolue au commencement du xiv^e siècle par l'intervention de Benoît XI; cf. Ch. Grandjean, *Le registre de Benoît XI*, Paris 1905, nn. 172, 590, 941; Krühne, *Urkundenbuch*, 570 n. 31. Il n'est donc pas impossible que le traité soit de Hermann de Minden comme le croit D. Planzer; cf. *Archivum fr. Praed.* V (1935) 34.

dre des Prêcheurs » peut s'entendre de la réunion des deux branches qui s'appellent respectivement le « premier » et le « second » ordre, le premier groupant les couvents de frères (il équivaut à l'Ordre au sens le plus strict), le second groupant les monastères de sœurs.

Les convers des moniales, « affiliés » — par profession religieuse — aux monastères de sœurs, appartenaient donc au « second ordre » de s. Dominique, lequel était devenu, par leur présence, un ordre mixte, en fait, et aussi en droit, puisque la législation canonique admettait des groupements de ce genre. Appartenant au second ordre, les convers des moniales étaient dominicains aussi bien que les sœurs, auxquelles on ne contesta jamais le droit de s'appeler dominicaines. Ces convers auraient donc eu, théoriquement, le droit de s'appeler « frères de l'ordre des Prêcheurs ». Il y avait à cela un seul inconvénient: dans le cas des sœurs, l'appellation même de « sœurs de l'ordre des Prêcheurs » manifestait le caractère analogique de leur appartenance à l'Ordre. Dans le cas de leurs convers, l'appellation « fratres ordinis Praedicatorum » prêtait à confusion, puisqu'elle n'exprimait pas suffisamment leur appartenance au *second* ordre.

Voilà pour la théorie. En fait, l'ordre dominicain considéra-t-il comme siens ces convers d'un genre nouveau, inventés par les sœurs? Qui tacet consentire videtur. Jamais l'Ordre n'a protesté contre l'innovation des sœurs; jamais il n'a admis sous sa juridiction un monastère en l'obligeant à licentier ses frères, ou en exceptant ceux-ci, ou en exigeant qu'à l'avenir on n'en engagerait pas. Au contraire, le provincial de Teutonie, dans la circulaire aux sœurs, parle de leurs frères convers comme d'une institution normale. On verra dans le chapitre suivant, que l'Ordre n'hésitait même pas à « affilier » ses propres convers à des monastères de femmes.

Il ne faut donc pas exagérer la portée d'un fait qui étonne à première vue: les convers de Wiederstedt, en promettant obéissance à la prieure, n'ajoutaient pas « vice magistri ordinis fratrum Praedicatorum » comme faisaient les frères et les sœurs de l'Ordre. Pourquoi cette omission? Deux explications sont possibles. Il se peut que les sœurs (ou leur conseiller canoniste) en rédigeant la formule de profession, aient voulu éviter un empiètement possible. Si l'on avait insisté sur l'agrégation des convers à l'ordre des Prêcheurs, un provincial aurait pu être tenté de les traiter comme des religieux affiliés au premier ordre, et les envoyer d'un monastère dans un autre, voire dans un couvent de frères. Or c'était précisément pour avoir des convers inamovibles que les sœurs avaient introduit cette nouvelle institution. D'où la réserve opportune

que manifestait l'omission des mots « vice magistri ordinis ». A cette explication nous en préférons une autre, plus simple, croyons-nous. Les pénitentes de Ste Marie-Madeleine, durant la période de leur incorporation à l'Ordre, ne nommaient pas, pour autant qu'on sache, le maître général dans leur profession, pas plus qu'elles ne nommaient avant et après cette période, le prévôt général¹⁰⁴. Or les constitutions des Pénitentes, y compris la formule de profession (et sans doute aussi la règle des convers) était calquée sur les constitutions primitives des sœurs dominicaines¹⁰⁵. L'omission des mots « vice magistri ordinis » pourrait donc être, à Wiederstedt, un vestige de l'usage ancien. Celui-ci a pu persister après 1259, car Humbert de Romans, en unifiant la règle des sœurs, ne toucha point à la règle des convers. Ceci permettrait de conclure que le coutumier des convers est antérieur à l'année 1259. De fait le nom de s. Dominique, que les chapitres généraux de 1254-56 prescrivent d'insérer dans la formule de profession¹⁰⁶, ne figure pas dans celle en usage chez les frères de Wiederstedt.

VIII – Évolution et transformation de l'institution de convers aux XIV^e-XVI^e siècles

A côte de la classe de convers « fils du monastère » par profession, dont Wiederstedt représente un exemple typique, une autre catégorie de convers se fit jour au cours des XIV^e-XVI^e siècles. Du point de vue juridique, elle constitue une nouveauté dans l'histoire des convers auprès des moniales: ce sont les convers « fils du monastère » par incorporation directe du maître général. Pour bien comprendre l'originalité de cette nouvelle institution, il faut la replacer dans le cadre historique des événements qui déterminèrent aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles les rapports entre les frères et les sœurs de l'Ordre. On connaît la situation à la fin du XIII^e siècle: en général bonne entente et collaboration amicale d'après les règles de la *cura monialium*, stipulées dans la bulle de Clément IV de 1267¹⁰⁷. A partir du XIV^e siècle la situation change. La ferveur et

¹⁰⁴ Simon, L'Ordre des Pénitentes, 163: « Modus faciendi professionem talis est: Ego N. facio professionem et promitto obedienciam Deo et beate Marie Virgini et beate Marie Magdalene et tibi priorisse talis loci, secundum regulam et consuetudinem vestri Ordinis, quod ero tibi obediens et posteris tuis usque ad mortem ».

¹⁰⁵ Cf. Archivum fr. Praed. XVII (1947) 58.

¹⁰⁶ Mon. O. P. hist. III, 70, 75, 78.

¹⁰⁷ Decker, Die Stellung des Predigerordens, passim; cf. Archivum fr. Praed. XVII (1947) 41.

l'enthousiasme pour la prédication tombe peu à peu et le relâchement de la discipline s'infiltré un peu partout. On n'entend plus protester contre la *cura monialium*. Vient la terrible épreuve: la peste de 1348, qui décime les couvents et les réduit à un état misérable. Comparées aux frères, les sœurs, avec leurs propriétés et revenus constants, vivaient plutôt dans l'aisance. On comprend dès lors que les frères soient allés de bon gré faire du ministère auprès des sœurs. Mais les aumôniers s'aperçurent bientôt que leur situation restait trop aléatoire aussi longtemps que le prieur conventuel pouvait les décharger de leur fonction et les remplacer par d'autres. Pour parer à cette éventualité fâcheuse les frères, en particulier ceux de la province de Saxe, trouvèrent bien vite un expédient efficace: transformer l'assignation en incorporation, devenir « fils du monastère » avec tous les droits qui en découlent. Ainsi détachés de leur couvent d'origine, ils échappèrent à l'emprise de leurs supérieurs. Ce procédé illégal ne tarda pas à provoquer la réaction des autorités. En 1358, le chapitre provincial de Saxe, réuni à Halle, déclara nulles ces affiliations aux monastères de sœurs¹⁰⁸. Le mouvement d'émancipation était arrêté, mais non pas mort. Quelques années plus tard, il reviendra à la charge, mais cette fois avec une telle force que les autorités ne pourront plus l'arrêter. Pour le moment, les circonstances n'étaient pas encore favorables à une pareille innovation, les sœurs n'étant pas encore assez fortes pour pouvoir imposer leurs vues aux autorités de l'Ordre, car ce furent elles qui, plus encore que les frères, poussèrent à cette évolution.

A partir de la fin du xiv^e siècle la situation changea. Les temps étaient révolus où les sœurs se prosternaient devant les frères pour implorer leur protection et leur aide. En plusieurs endroits l'esprit de soumission et d'attachement à l'Ordre avaient disparu et il ne fallait plus qu'une occasion propice pour que cette attitude se transformât en rébellion, voire en séparation d'avec l'Ordre. Plusieurs facteurs y avaient coopéré dont le principal était sans doute la misère économique qui affligeait les couvents des frères à la suite de la grande peste. Les rôles étaient intervertis: c'étaient maintenant les frères qui constituaient une charge pour les sœurs; à leur tour celles-ci essaieront de s'en libérer. Une première tentative de ce genre se manifesta déjà peu avant 1370. De plusieurs côtés, des suppliques arrivèrent en cour de Rome dans les-

¹⁰⁸ G. Lühr, Die Kapitel der Provinz Saxonien im Zeitalter der Kirchenspaltung 1513-1540 (Quellen u. Forsch. z. Gesch. d. Dominikanerordens in Deutschland, XXVI), Vechta 1930, 48; cf. note 143.

quelles les sœurs demandaient instamment au Saint-Siège de bien vouloir les libérer du joug des Prêcheurs. Les sœurs se gardaient bien, cela s'entend, de justifier leur initiative par des motifs d'ordre économique; elles alléguaient des raisons bien plus délicates; à savoir la décadence spirituelle des frères qu'elles n'hésitaient pas à décrire sous les couleurs les plus sombres. L'accusation prit dans certains cas des formes si démesurées que les sœurs d'Unterlinden, demeurées fidèles à l'Ordre, se crurent obligées de protester publiquement auprès du Pape et du collège des cardinaux contre une injustice aussi flagrante¹⁰⁹. Le signal était donné, le mouvement d'émancipation se répandit dans l'Ordre entier. Au commencement du xv^e siècle, la plaie a déjà pris des formes si inquiétantes que le chapitre général de 1405 crut nécessaire de s'en occuper sérieusement¹¹⁰. Cette première intervention n'eut apparemment pas l'effet désiré, car on voit que la question fut de nouveau discutée au chapitre général¹¹¹ de 1468. Le mouvement d'émancipation ne prit cependant pas partout le caractère d'une séparation totale de l'Ordre. Les sœurs étaient trop intelligentes pour ne pas voir que cette solution extrême les mettrait à nouveau devant le redoutable problème de leur direction spirituelle; aussi longtemps qu'elles restaient unies à l'Ordre, celui-ci était tenu de leur fournir un confesseur ou directeur d'âmes. Il fallait donc trouver une solution qui, d'une part, leur garantirait une plus grande indépendance vis-à-vis de l'Ordre¹¹² et, d'autre part, ne les priverait pas de l'assistance du confesseur. La formule fut bientôt trouvée; c'était celle que les frères aumôniers avaient eux-mêmes proposée: incorporer le confesseur au monastère, en faire un *filiius*

¹⁰⁹ A. Barthelmé, *La réforme dominicaine au xv^e siècle* (Coll. d'études sur l'hist. du droit et des institutions de l'Alsace), Strasbourg 1931, 180: «Anno domini 1370 priorissa monasterii sub tiliâ una cum conventu suo miserunt Romam ad Sanctissimum et Collegium Cardinalium litteras sequentis tenoris: Ego soror Elisabeth, priorissa sororum monasterii in subtilia, Basiliensis diocesis, pro me et meis sororibus publice protestor in his scriptis quod cum nos percepimus relatu fide digno, quaedam monasteria nostri ordinis multa inconvenientia et mala de fratribus praedicatoribus ac ipsorum malo regimine dixisse et ad Curiam Romanam scripsisse propter quae dicunt sub dicto fratrum Praedicatorum regimine in rebus, anima et corpore honore nequaquam salvas se posse permanere».

¹¹⁰ Mon. O. P. hist. VIII, 131.

¹¹¹ Mon. O. P. hist. VIII, 311.

¹¹² Significatif à cet égard est le privilège qu'Eugène IV concède à quelques monastères de pouvoir apporter à la règle, indépendamment des supérieurs de l'Ordre, les adoucissements nécessaires ou opportuns; cf. Archiv d. deutschen Dominikaner, III (1941) 68 n. 4.

nativus du monastère. Sans attendre les décisions des autorités de l'Ordre sur ce point, les sœurs de Wiederstedt firent le premier pas; elles en appelèrent directement au Pape et réussirent à faire déclarer « inamovible » le P. Sander, leur confesseur¹¹³; pour plus de sûreté, elles obtinrent quelque temps après le même privilège pour son assistant avec droit de succession¹¹⁴. Victoire des sœurs sans doute, mais seulement partielle, car la question juridique demeurerait entière; le P. Sander et son compagnon restaient des « assignés » au monastère, inamovibles il est vrai, mais de droit toujours membres de leur couvent d'origine, car le privilège papal n'impliqua pas une transfiliation proprement dite. Or il fallait en venir là, de droit et de fait. Les instances des sœurs devenaient de plus en plus vives. La résistance de l'Ordre commença tout doucement à fléchir. Une première concession fut faite en donnant aux sœurs le droit à la moitié des biens de leurs aumôniers à titre de compensation pour les frais d'entretien; l'autre moitié irait à leur couvent d'origine¹¹⁵. A la longue, la situation devint intenable et l'Ordre dut capituler sur toute la ligne: le principe de l'incorporation au monastère fut accepté et les aumôniers officiellement déclarés « filii nativi » du monastère. On en a la preuve dans les registres de maître Léonard de Mansuetis (1474-80) et de ses premiers successeurs où l'on trouve plusieurs de ces incorporations faites par le maître général¹¹⁶. Le mot « incorporatio » n'entra cependant que lentement dans le vocabulaire technique de l'Ordre pour désigner ces affiliations singulières; on se servit de préférence du vocable « appodiatio », terme qui exprimait de fait très bien la situation de l'aumônier auprès des sœurs. Mais cet usage ne dura pas longtemps. On revint bientôt à l'ancienne terminologie, lorsque la nouvelle institution fut devenue chose courante et admise par tous¹¹⁷.

¹¹³ Krühne, Urkundenbuch, 585 n. 56 (1398, mai 7); Bull. O. P., II, 372.

¹¹⁴ Krühne, Urkundenbuch, 587 n. 57 (1401, mai 1); Bull. O. P., II, 416.

¹¹⁵ G. Löhr, Registrum litterarum pro provincia Saxoniae (Quellen u. Forsch. z. Gesch. d. Dominikanerordens in Deutschland, XXXVII) Vechta 1939, 38.

¹¹⁶ B. M. Reichert, Registrum litterarum Raymundi de Capua (1386-1399) et Leonardi de Mansuetis (1474-1480) (Quellen u. Forsch. z. Gesch. d. Dominikanerordens in Deutschland, VI), Leipzig 1911, 150: « Fr. Iodocus Waldu conv. Spirensis confirmatur in confessorem perpetuum sororum apud Rottenburgam et ibi appodiat et fit filius natus, si maior pars sororum consenserit; et nullus inferior. Datum Reate 29 April. 1480 ».

¹¹⁷ B. M. Reichert, Registrum litterarum Joachimi Turriani (1487-1500), Vincentii Bandelli (1501-1506), Thomae de Vio Caietani (1507-1513) (Quellen u. Forsch. z. Gesch. d. Dominikanerordens in Deutschland, X), Leipzig 1914, 120, 148, 149.

Cette innovation juridique n'affectait pas seulement les frères aumôniers, mais aussi les frères convers qui résidaient au monastère, créant ainsi une nouvelle catégorie de frères convers auprès des moniales: « des fils du monastère par incorporation du maître général ». Il est clair que les sœurs n'auraient pas laissé échapper une occasion aussi propice pour s'assurer l'aide permanente de convers inamovibles auprès du monastère. Cette nouvelle solution offrait d'ailleurs d'autres avantages que l'institution de Wiederstedt ne connaissait pas: les sœurs n'avaient plus à s'occuper de la formation de leurs convers. Seulement l'Ordre consentirait-il à assigner des convers au service des sœurs? N'avaient-elles pas déjà été obligées de recourir à toutes sortes d'expédients pour remédier au manque de convers que la fameuse bulle de Clément IV avait provoqué en 1267? Mais au xv^e siècle la situation avait bien changé et l'Ordre accordait déjà plus volontiers de pareilles faveurs. Il était naturel que les sœurs profitassent de cette occasion propice et essayassent d'étendre le privilège des frères aumôniers aux frères convers. Elles y réussirent de fait, comme il résulte des registres de maître Léonard de Mansuetis¹¹⁸. Toutefois l'Ordre hésita encore pendant quelque temps à donner à cette affiliation des convers toute la force juridique d'une incorporation proprement dite. On n'aimait pas à placer les convers sous l'obéissance immédiate de la mère prieure; c'est pourquoi les supérieurs déléguaient leur pouvoir au confesseur des sœurs, auquel les convers devaient obéissance¹¹⁹. La situation dut changer au commencement du xvi^e siècle car on voit qu'en 1500 maître Turriani oblige l'aumônier Jean Gain, « fils du monastère » de S. Catherine de Trèves, à obéir à la mère prieure, de la même façon que les sœurs du monastère

¹¹⁸ Reichert, *Registrum litterarum...* Leon. de Mansuetis, 87-8: « Fr. Georgio, converso conv. Pforzemensis precipitur quod saltem infra diem naturalem arripiat iter et redeat ad monasterium in Medingen, ubi est factus filius natus et deputatus ad servicium et nullus inferior eum retineat vel impediatur, quinimo precipitur omnibus quod eum libere abire permittant, nullis obstantibus in contrarium. Datum Neapoli 23 oct. 1475 »; autre exemple dans B. M. Reichert, *Registrum litterarum Salvi Cassettae (1481-1483) et Barnabae Saxoni (1486)* (Quellen u. Forsch. z. Gesch. d. Dominikanerordens in Deutschland, VII), Leipzig 1912, 37.

¹¹⁹ Reichert, *Registrum litterarum...* Leon. de Mansuetis, 69-70 (1475): « Priorisse et sororibus monasterii in Medingen datur hec gracia quod frater Iohannes Newman, lector, sit confirmatus earum confessor et a nullo possit amoveri et quod fr. Georius sive Georgius conversus conv. Pforzemensis receptus ab eis in filium nativum monasterii, sit confirmatus in filium dicti monasterii et subsit simpliciter obediencie confessoris sororum ».

doivent obéissance à celle-ci¹²⁰; à plus forte raison, semble-t-il, les convers du monastère. Au point de vue juridique il n'y avait donc plus de différence entre les convers « fils du monastère » par incorporation directe du maître général et les convers-profès du monastère de Wiederstedt.

La nouvelle institution ne connut cependant pas une longue existence. L'Ordre s'aperçut bien vite que cette formule n'était pas heureuse et que d'innombrables misères en découlaient. Les registres des maîtres généraux de cette époque signalent en effet plusieurs exemples d'abus fâcheux à cet égard¹²¹. Au commencement du XVI^e on y mit fin en revenant à la formule traditionnelle: les « incorporations » furent abolies et remplacées par de simples « assignations » qui sauvegardaient les droits des provinciaux comme ceux des prieurs conventuels¹²².

Mais qu'étaient donc devenus entre-temps les convers-profès de Wiederstedt et d'autres monastères semblables? A défaut de « chronique scandaleuse » au sujet de cette catégorie de convers, nous sommes mal renseignés sur leur sort au XV^e siècle; les institutions à vie normale et régulière sont comme les braves gens: elles laissent généralement peu de traces dans l'histoire. Il est certain qu'il y avait encore des convers à Wiederstedt vers la moitié du XIV^e siècle; le cartulaire du monastère en parle encore dans une charte de 1343¹²³; après cette date on n'en trouve plus mention. Ce seul argument ne suffit évidemment pas à conclure à son abolition ou suppression dès cette époque. Les documents officiels de l'Ordre ne sont pas plus instructifs sur ce point. Les actes des chapitres généraux comme aussi les registres des maîtres généraux semblent complètement ignorer l'existence de cette institution singulière. Salvo Cassetta parle bien, il est vrai, de convers dans le monastère de

¹²⁰ Reichert, *Registrum litterarum...* Joachimi Turriani, 122: « ipse subicitur correctioni priorisse de excessibus sicuti sorores monasterii et provincialis aut vicarius non potest eum in iis molestare ».

¹²¹ Reichert, *Reg. litt...* Joach. Turr., 129, 150.

¹²² Lühr, *Die Kapitel der Prov. Saxonica*, 48: « Item renovamus declarationem anno domini millesimo tricentesimo quinquagesimo octavo in capitulo Hallensi factam, quod fratres nostri applicati monasteriis sororum pro confessoribus, cappellanis, altaristis, non censeantur esse incorporati illis locis. Et quia tunc huiusmodi incorporaciones per totum diffinitorium cassate et revocate fuerunt, ideo et nos per presentes easdem cassamus et annichilamus et revocamus, declarantes quod huiusmodi incorporaciones fieri non possunt nec debent, sed videantur solum esse assignati et amovibiles secundum arbitrium prelatorum et eorum bona relicta pertinere ad conventus eorum nativos a quibus assumpti sunt ».

¹²³ Krühne, *Urkundenbuch*, 579 n. 46.

Bâle, et cela en 1482, mais il serait risqué d'identifier ceux-ci avec la catégorie spéciale de convers dont il est ici question; le contexte de son ordination aux sœurs fait plutôt penser à cette nouvelle catégorie de convers qui, de leur propre initiative ou sous la suggestion des sœurs, voulaient se faire incorporer au monastère pour échapper à leurs supérieurs réguliers¹²⁴. Dans l'état actuel de notre documentation, il est impossible d'avancer la moindre date, même approximative, au sujet de la disparition de l'institution des convers-profès à Wiederstedt. Nous tenons cependant pour certain qu'elle n'a pas connu une vie aussi longue que celle qui existait chez les moniales cisterciennes où elle ne fut supprimée qu'en 1609¹²⁵. On s'expliquerait mal dans le cas contraire, que les actes des chapitres généraux et surtout les registres des maîtres généraux qui sont assez bien conservés pour la période postérieure à 1470, n'en aient conservé aucune trace; ces documents contiennent pourtant d'innombrables ordinations concernant directement les sœurs et les convers en résidence dans les monastères¹²⁶.

Les convers des moniales dans les autres Ordres

L'institution des convers auprès des moniales n'était pas l'apanage exclusif de l'ordre dominicain; elle existait aussi dans les monastères de femmes des ordres bénédictin¹²⁷, cistercien¹²⁸, franciscain¹²⁹ et autres. Nous ne pouvons songer à faire l'analyse de chacune de ces institutions ou à signaler les ressemblances et les divergences entre les législations

¹²⁴ Reichert, *Registrum litt... Salvi Cassettae*, 37.

¹²⁵ Canivez, *Statuta*, VI, 278 n. 52; voir plus bas, p. 43.

¹²⁶ Vers la seconde moitié du XVII^e siècle, l'institution des convers des moniales était déjà tellement tombée dans l'oubli que A. Tamburini n'y fait plus la moindre allusion dans son ouvrage: *De iure abbatissarum et monialium*, Lugduni 1668.

¹²⁷ Berlière, *La Familia*, 73, 88; H. della Valle, *Die Benediktinerinnenklöster des Bistums Osnabrück im Mittelalter* (Mitt. d. Vereins f. Geschichte u. Landeskunde von Osnabrück, Bd. 39 (1916) pp. 143-302), 166 ss; Mittarelli, *Annales*, I, App. 411 ss. Il n'est pas toujours facile toutefois de déterminer avec certitude s'il s'agit dans tous ces exemples de convers-profès ou simplement de donnés ou oblats.

¹²⁸ Hoffmann, *Das Konverseninstitut*, 94; J. M. Canivez, art. « Cîteaux » dans *Dict. de droit can.*, t. III, 775; Krühne, *Urkundenbuch*, ann. 1267, 1303, 1310, 1314 du cartulaire du monastère de Helfta.

¹²⁹ L. Oliger, *De origine regularum ordinis S. Clarae*, dans *Archivum Franc. hist.* V (1912) 425. Le docte historien observe toutefois: « Merito dubitari potest utrum tale capellanorum (et conversorum) institutum unquam generaliter in praxim sit deductum ».

qui régissaient les convers dans ces différents Ordres¹³⁰. Nous nous limiterons à un examen rapide de l'institution auprès des moniales cisterciennes; l'ordre de Cîteaux montre le plus d'affinités avec celui des Prêcheurs et les actes de ses chapitres généraux sont assez riches en indications précieuses sur le caractère juridique des convers auprès de ses moniales¹³¹.

Ces convers, nous dit-on, portent la barbe comme leurs confrères dans les abbayes de l'Ordre; ils sont tonsurés de la même façon, ils endossent le même habit¹³². Ne veulent-ils pas se conformer à ces prescriptions, ils ne seront pas admis à la table commune des convers dans les abbayes où ils seraient éventuellement de passage¹³³. Comme les autres convers de l'Ordre, ceux des moniales font un an de noviciat et ne sont admis à la profession qu'après cette épreuve. La profession ne se fait pas à un abbé, mais à l'abbesse du monastère où ils entrent en religion. Cet acte d'oblation solennelle est accompagné d'un ensemble de cérémonies qui en expriment la valeur religieuse et juridique. Étant donné son importance dans la question qui nous occupe, il ne sera pas inutile de reproduire en entier le texte de la formule de profession:

¹³⁰ Voici le règlement qu'édicta Innocent IV (1247) pour les convers chez les Clarisses: « Capellanus et conversi secundum dispositionem visitatoris promittunt obedientiam abbatissae, voventes loci stabilitatem et perpetuo vivere sine proprio et in castitate. Liceat tamen visitatori tam capellanum et servientes sorores quam conversos pro evidenti necessitate aut manifesta utilitate de uno monasterio ad aliud transmutare. Ieiunium servare debeant ut sorores. Liceat tamen abbatissae super hoc cum eis aestus vel itineris vel laboris alterius, seu alia quavis rationabili causa misericorditer dispensare. Tunicas de vili panno, iuxta eorum indigentiam habere valeant sine caputio, quarum manicae sint breves et strictae tantummodo circa manus; longitudo autem tunicarum sit talis, quod a cavilla pedum distent spatio quatuor digitorum. Pro cingulo vero corrigiam honestam habeant cum cultello, caparonem etiam super tunicas portent, cuius longitudo genu aliquantulum transeat, et amplitudo usque ad cubitos protendatur. Minoris tamen latitudinis caparonem si voluerit habere poterit capellanus, qui capa etiam honesta uti poterit cum fuerit opportunum. Calceamenta cum caligis et braccis ampla et alta habeant et ante fissa. Et idem officium faciant conversi quod superius de sororibus nescientibus litteras, est expressum, excepto quod ad officium beatae Virginis minime teneantur. Informationi etiam et correctioni visitatoris conversi et capellanus per omnia sint subiecti, cui teneantur firmiter obedire »; cf. L. Wadding, *Annales Minorum*, t. III, Ad Claras aquas, 1931, 552 n. 488-9.

¹³¹ J. M. Canivez, *Statuta capitulorum generalium Ordinis Cisterciensis ab anno 1116 ad annum 1786* (Bibl. de la Revue d'Hist. ecclési. fasc. X-XI), t. II-III, Louvain 1934-5.

¹³² Canivez, *Statuta*, II (1229) 76.

¹³³ Canivez, *Statuta*, III (1262) 2.

Anno novitiatus expleto (fr. conversi) in capitulum ipsarum monialium venientes, prostrati misericordiam petant, et deinde eisdem breviter exposita Ordinis asperitate perseverantiam promittentes, proprietati ibidem renunciant more Ordinis consueto, deinde libro regulae super genua abbatissae sedentis apposito, flexis genibus et manibus supra dictum librum dicant: Promitto vobis obedientiam de bono usque ad mortem; abbatissa vero respondeat: det tibi Deus vitam aeternam; conventus vero respondeat: Amen. Quibus peractis, osculato libro, recedant ¹³⁴.

En considérant uniquement la brève formule d'oblation: « promitto vobis obedientiam », on serait tenté de donner à cette profession la valeur restreinte d'un simple acte d'hommage tel qu'il était en usage chez les donnés de Prouille. Mais l'ensemble des cérémonies, empruntées au coutumier des Cisterciens, prouve qu'il s'agit bien là d'une véritable profession religieuse, impliquant les trois vœux substantiels d'obéissance, de chasteté et de pauvreté. Une ordination du chapitre général de 1296 va nous le dire d'ailleurs en termes explicites à propos des frères convers (dans les monastères des sœurs) qui, après leur année de noviciat, refusent ou omettent de faire profession:

Auctoritate Capituli generalis praecipitur universis et singulis capellanis et familiaribus clericis et conversis monialium Cisterciensis Ordinis, religionis habitum deferentibus, qui non peracto probationis tempore sunt professi, ut infra instans festum Nativitatis Domini *abbatissis propriis* professionem faciant secundum Ordinis instituta, et vota obedientiae, castitatis et continentiae et paupertatis voluntariae custodire *sicut et monachi* compellantur. Quicumque vero taliter profiteri et praedicta sollicitè conservare noluerint aut renuerint, a participio Ordinis totaliter et perpetuo excludantur ¹³⁵.

Les convers des moniales cisterciennes étaient donc bel et bien des « profès » tout comme leurs confrères dans le monastère dominicain de Wiederstedt. Mais avaient-ils aussi comme ces derniers une « règle » propre, distincte de celle des convers résidant dans les abbayes? Il ne semble pas. Nous avons déjà vu que quant à la vêtue et la rasure, il n'y avait pas de différence entre les deux classes de convers. Puis dans l'ordination de 1296, citée plus haut, les pères capitulaires disent que les convers des moniales s'obligent, de par leur profession, à observer les statuts de l'Ordre, par quoi il faut entendre sans doute la discipline qui régit les frères convers dans les abbayes de l'Ordre. En raison de leur

¹³⁴ Canivez, Statuta, II (1254) 399.

¹³⁵ Canivez, Statuta, III, 285.

profession commune qui se manifeste dans le port d'un même habit, tous les convers sont tenus aux mêmes obligations, quel que soit le lieu où ils se trouvent¹³⁶. Une règle spéciale pour les convers des moniales n'a donc aucune raison d'être. Au chapitre général de 1281, les capitulaires déclarent catégoriquement: « conversi monialium Ordinis nostri (sunt) conversis nostris in professione et habitu conformes »¹³⁷. Juridiquement parlant il n'y avait donc aucune distinction entre les deux classes de convers, tous étant de véritables cisterciens¹³⁸. Ce point nous était d'ailleurs déjà connu par le dernier paragraphe de l'ordination du chapitre général de 1296, où les capitulaires obligent, sous peine d'exclusion de l'Ordre, les frères convers des moniales à faire profession après leur année d'épreuve, ce qui revient à dire que l'on considère les « profès » comme membres effectifs de l'Ordre. Cet exemple montre une fois de plus que les ordres religieux du moyen âge n'étaient nullement hostiles à ces sortes d'institutions de convers et n'hésitaient pas à les considérer comme parties intégrantes de leur Ordre.

¹³⁶ Canivez, Statuta, III, 285: « Item ut uniformitas per universum Ordinem teneatur et omnes unius moris in domo Domini militantes in conversatione et habitu sint conformes ».

¹³⁷ Canivez, Statuta, III (1281) 210.

¹³⁸ Canivez, Statuta, III, 210: « Statuit et ordinat capitulum generale ut quotiescumque dicti conversi monialium pro culpis suis ad abbatias monachorum missi fuerint per visitatores, ordinate ipsos in collegiis conversorum abbates admittere teneantur ».

**[Institutiones fratrum conversorum apud moniales
Wederstedenses O. P.]**

(Gand, Bibl. univ. 378 pp. 73-81)

I. De regula et modo professionis

Cum recipiuntur fratres conversi, assignetur eis annus probationis infra quem ipsi probentur in moribus et etiam examinent vires suas et de regula quam profiteri debent et de institutionibus instruantur. Quo completo, interrogati si ad regulam beati Augustini et institutiones sibi datas se velint perpetuo obligare, professionem faciant in hunc modum: Ego N. facio professionem et promitto obedienciam deo et beate marie et tibi priorisse sororum in wederstede secundum regulam beati Augustini et institutiones mihi propositas quod ero obediens tibi tuisque successoribus usque ad mortem.

II. De hora surgendi et de horis

Eodem tempore surgant conversi quo et sorores. Quod si commode non poterunt observare, saltem ita mane surgant quod antequam vadant ad labores suos se de matutinis expediant et de prima. Antequam inchoant matutinas dicant « Pater noster » et « Credo in deum » quod etiam post completorium observabunt. In diebus profestis pro matutinis dicent viginti octo « Pater noster ». In festis vero novem lectionum quadraginta; pro aliis autem horis septem « Pater noster » dicant, et in principio cuiuslibet hore se signabunt signo crucis et in fine dicent « Benedicamus domino », « Deo gratias ». Singulis diebus dominicis pro vigiliis dicent quadraginta « Pater noster », aliis diebus septem.

III. De lectis et de modo dormiendi in vestitu

Super culcitrans non dormiant nisi forte stramenta vel aliquid tale super quod dormiant non habeant, sed super stramina et pannos laneos [dormire licebit]¹ et ad caput cussinos habere possunt. Extra domum autem iacere poterunt sicut fuerit eis stratum. Cum tunica et caligis cincti dormiant. Lineis non utantur ad carnem nec lintheaminibus etiam infirmi. Nullus habeat plures tunicas quam tres cum pellicio in hyeme. Scapularia longa et lata habeant grisei coloris; possunt etiam brevia habere eiusdem coloris propter labores. Ocreas et pillea non habebunt sed caligis et ligatis calceis utantur. Cum nova accipiunt, vetera representent.

¹ Cf. Const. O. P., Dist. I, c. 9; Archivum fr. Praed. XVIII (1948) 36.

IV. De cibo et ieiunio

Carnibus non utantur nisi notabiliter debiles et infirmi. Extra claustrum vero possunt comedere pulmenta cocta cum carnibus ne sint hominibus onerosi. Ab exaltatione sancte crucis usque ad dominicam « Esto mihi »² singulis septimanis, quarta et sexta feria, ieiunabunt et in sextis feriis tantum quadragesimalibus utantur cibus, nisi precipuum fuerit festum vel cum aliquo propter labores dispensetur. In toto autem adventu et a dominica « Esto mihi » per quadragesimam et ieiuniis quatuor temporum et aliis ieiuniis ab ecclesia institutis in quadragesimalibus cibus ieiunabunt. A pascha vero usque ad exaltationem sancte crucis bis refici possunt, sextis feriis dumtaxat exceptis et aliis ieiuniis ab ecclesia institutis. In locis ubi claustrum habent, extra claustrum non comedant neque bibant et cum preter horas constitutas bibere voluerint, bibant in loco ubi refici consueverunt. Pro benedictione mense dicant « Pater noster » vel « Benedicite » si sciunt.

V. De rasura et communionem

Barbam non nutriant. Tonsura fiat desuper aures sicut religiosos decet. Radantur vero et tondentur illis temporibus in quibus sorores communicare consueverunt. Communicare vero poterunt hiis diebus: in prima dominica adventus; in nativitate domini; in omnibus festis virginis gloriose; in dominica « Invocavit »³; in cena domini; in pascha; in die penthecostes; in festo omnium sanctorum. Tempora rasure et communionis non preveniant⁴ nec differant sine licentia speciali.

VI. De dando et recipiendo

Si quid ab aliquo eis datum fuerit, non recipiant nec retineant sine licentia priorisse vel eius que⁵ pro tempore pre fuerit. Nec sibi data, concessa vel commissa alicui dare presumant, nisi petita licentia et obtenta. Illi tantum qui presunt officiis, ea que ad dispensationem ipsorum pertinent, dare possunt illis, quibus tenentur de iure vel consuetudine ministrare, et ut manus ab omni specie proprietatis excutiant, sibi data vel commissa vel concessa ad pedes priorisse vel eius que pro tempore pre fuerit, integraliter ponant quantumque fuerint requisiti quid de eis ordinare voluerint, eorum arbitrio relinquendo. Libellos non habeant teutonicos vel latinos nec se occupent circa studium litterarum.

² Dimanche de Quinquagésime.

³ Premier dimanche de Carême.

⁴ *ms.* rasure non preveniant et.

⁵ *ms.* qui. Nous corrigeons plus loin sans le dire la même faute, due sans doute à une inattention du copiste ayant en tête la leçon de la règle des convers de l'Ordre à laquelle la nôtre est presque entièrement empruntée.

VII. De officiis et reddenda ratione

Postquam officium vel ministerium a priorissa alicui fratrum iniunctum fuerit, de pertinentibus ad idem officium diligenter intendat et ei cui cura exterorum pro tempore commissa fuerit, obediat humiliter et devote. Nullus sibi aliquid usurpet de officio alteri commisso, sed si aliqua viderit fieri negligenter vel minus utiliter, moneat caritative eum cui tale officium est commissum. Quod si ipsum non audierit, ad priorissam vel ad eam que preest referat vel studeat in suo capitulo proclamare. De receptis autem et expensis rationem reddat priorisse vel ei que preest quantumque vel quotienscumque eis videbitur expedire.

VIII. De silentio tenendo et colloctionibus suspectis vitandis

Fratres in mensa silentium teneant, in refectorio et in infirmaria, nisi forte de necessariis mense aliquid breviter et submisce loqui oporteat et nisi fuerint decumbentes. Si autem contingat eos cum secularibus comedere, si frater solus ibi fuerit, loqui potest. Si autem duo vel plures simul extra comederint, seniore loquente, alius vel alii silentium observabunt. Post completorium suum usque ad primam non loquantur nisi necessitas vel utilitas circa sibi commissum ministerium id exposcat. Nec tamen prius loquantur nisi dicant duo « Pater noster », loco « Pretiosa » vel nisi periculum immineat imprevisum. Non loquantur nisi de honestis et utilibus. Locutiones vero clamosas et probrosas et iaculatorias omnino evitent et risus cachinnosos, nec loquantur cum mulieribus nisi de honestis et cum testimonio approbato.

IX. De exitu et consortio malo vitando

Fratres non egrediantur de curia nisi de licentia eius qui preest vel cui ipse commiserit vices suas, illis exceptis qui egrediuntur pro explendis negotiis et operibus que ad iniunctum sibi ministerium dinoscuntur pertinere. Egressi vero suspecta loca vitabunt et suspecti comitatus familiaritatem.

X. De capitulo et culpis

Fratres ad capitulum venientes, dicto ab ea que tenet capitulum: faciant venias et cetera, omnes humiliter se prosternant et surgentes per ordinem se proclamant, de silentio et culpis aliis [et] earum que capitulo prefuerint arbitrio puniantur. Si frater de fratre aliquid vidit vel audivit, de hoc potest eum in capitulo proclamare. Si aliquis eorum, quod absit, crimen capitale commiserit, secundum quod in constitutionibus expressum est, gravius puniatur. Si iniunctam penitentiam ferre recusaverit, de fratrum consortio absci(n)datur.